

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUES

Conditions Générales, valant Projet de Contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances, comprenant :

- · les modalités d'examen des réclamations
- · la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- · les informations relatives à la Protection des données personnelles



Conditions Générales Multirisques Initiale & Co valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde du véhicule assuré.

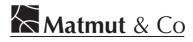
Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, dans les limites qu'elles prévoient.

Informations - Actualisation - Conseils		
Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)	



Sommaire

TITRE I	MIEUX CO	MPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article I -	Lexique	_
	Article 2 -	Formules de garanties, plafonds	
		et seuils de déclenchement des garanties	Page 8
	Article 3 -	Personnes assurées	
	Article 4 -	Véhicule assuré	Page 12
	Article 5 -	Extensions de garanties	Page 12
	Article 6 -	Mise en location du véhicule assuré	Page 13
	Article 7 -	Territorialité des garanties	Page 13
TITRE II	GARANTIE	ES PROPOSÉES	Page 14
	Section I -	Garantie de Responsabilité civile et de défense en cas de dommages causés à autrui	
	Article 8 -	Responsabilité civile et défense civile	=
	Section II -	Garanties des dommages au véhicule assuré	Page 16
	Article 9 -	Bris de glaces	Page 16
	Article 10 -	Vol et tentative de vol	_
	Article II -	Incendie-attentat-tempête	•
	Article 12 -	Catastrophes naturelles	Page 18
	Article 13 -	Catastrophes technologiques	Page 19
	Article 14 -	Dommages collision - événements naturels	Page 19
	Article 15 -	Dommages accidents - vandalisme - événements natu	urelsPage 19
	Article 16 -	Accessoires et aménagements du véhicule	Page 20
	Article 17 -	Exonérations spécifiques de franchise	Page 20
	Section III -	Garantie des Dommages aux biens transportés par le véhicule assuré	
	Article 18 -	Marchandises et outillage professionnels transportés.	Page 21
	Section IV -	Garanties Mobilité	Page 22
	Article 19 -	Assistance au véhicule et aux personnes transportée	sPage 22
	Article 20 -	Assistance panne 0 kilomètre/rétention administrativ du permis de conduire	
	Article 21 -	Indisponibilité du véhicule	_
	Section V -	Garantie du conducteur	Page 23
	Article 22 -	Dommages corporels du conducteur	Page 23
TITRE III	GARANTIE	S DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 29
	Article 23 -	Protection Juridique suite à accident	Page 29
	Article 24 -	Protection Juridique relative au bien assuré	Page 31
TITRE IV	EXCLUSIO	NS ET DÉCHÉANCES	Page 34
	Article 25 -	Exclusions	Page 34
	Article 26 -	Déchéances	Page 39



TITRE V	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION Page 40			
	Section I -	Vos obligations et notre Engagement Qualité		
		en cas de sinistre	Page 40	
	Article 27 -	Vos obligations	Page 40	
	Article 28 -	Notre Engagement Qualité	Page 42	
	Section II -	Estimation des dommages et modalités d'indemnisation	Page 43	
	Article 29 -	Estimation des dommages	Page 43	
	Article 30 -	Franchises	Page 45	
	Article 31 -	Subrogation	Page 46	
TITRE VI	FONCTION	INEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 47	
	Article 32 -	Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 47	
	Article 33 -	Communication d'informations ou de documents sur support durable		
	Article 34 -	Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 48	
	Article 35 -	Cotisation, franchises et seuils de déclenchement	Page 48	
	Article 36 -	Autres assurances	Page 48	
	Article 37 -	Prescription	Page 49	
	Article 38 -	Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule	Page 49	
	Article 39 -	Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 49	
ANNEXES			Page 54	
	Annexe I -	Clause de réduction ou de majoration (bonus/malus)		
	Annexe II -	Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles		
	Annexe III -	Garanties de Protection Juridique Honoraires et frais garantis	Page 58	
	Annexe IV -	Assistance au véhicule et aux personnes transportées	_	
	Annexe V -	Texte de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985	_	
Modalités d'exame	n des réclama	itions	Page 67	
		onctionnement des garanties temps	Page 69	
Protection des don			Page 77	



MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole § .

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 23 (Protection Juridique suite à accident), à l'article 24 (Protection Juridique relative au bien assuré), à l'annexe IV (Assistance au véhicule et aux personnes transportées) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abus de confiance

Détournement par un tiers du véhicule garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

Accessoires

Équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et fixés dans ou sur le véhicule assuré (porte-vélo, galerie, jantes, kit carrosserie...).

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du véhicule commise volontairement par un tiers.

Aide humaine - Tierce personne

Assistance quotidienne et définitive au blessé conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

Aménagements

Équipements spécifiques destinés à modifier extérieurement ou intérieurement le véhicule assuré à des fins :

- professionnelles (cellule frigorifique, atelier...),
- privées.

Les aménagements :

- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les caravanes, sont, par exception, assimilés à des éléments du véhicule assuré.

Arrimer

Mettre en œuvre un ensemble de dispositions pour assurer le maintien, conformément aux articles R. 312-19 à R. 312-22 du Code de la Route et selon les préconisations de son fabricant, d'un coffre de toit, d'une galerie, d'un porte-vélo ou d'un porte-skis ainsi que leur chargement.

Assuré actif

Qualité de l'assuré remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- est apprenti, stagiaire rémunéré,
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Carte verte et certificat d'assurance

Carte internationale d'assurance, que l'assureur délivre pour le compte du Bureau Central Français, permettant de circuler dans tous les pays dont la mention n'est pas « barrée » sur le document. En France, elle vaut attestation d'assurance et doit pouvoir être présentée à l'autorité publique sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-14 du Code des Assurances.

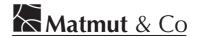
Un certificat d'assurance, destiné à être apposé sur le véhicule garanti sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-21-5 du Code des Assurances, est également délivré au souscripteur.

Certificat de conduite

Document donnant droit à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Il s'agit d'un permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule utilisé ou de l'ensemble tracté.

Clefs du véhicule

Dispositifs amovibles permettant d'actionner un mécanisme d'ouverture et/ou de démarrage (y compris les cartes ou badges à télécommande...).



Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties, les options proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du véhicule, le nom des personnes autorisées à le conduire ainsi que l'énoncé et le montant des garanties et des options souscrites.

Conducteur novice

Personne qui a obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans ou depuis 3 ans et plus mais qui ne peut justifier de 3 années d'assurance.

Conioints

Personnes vivant sous le même toit :

- · mariées,
- · unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Toute Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel.
- Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Pour les garanties des dommages au véhicule et aux biens assurés, leur détérioration ou destruction. En cas de vol, leur soustraction

Pour la garantie de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Éléments du véhicule

Il s'agit des équipements :

- entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque :
- montés de série ou facturés en option par le constructeur (1^{re} monte) y compris les appareils de reproduction sonore et assimilés,
- $install\'es a pr\`es sortie d'usine (2^e monte) \`a condition qu'ils soient d'origine constructeur et prévus pour le mod\`ele du véhicule,$
- destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du véhicule ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur,
- permettant la bicarburation du véhicule essence ou Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)/Gaz Naturel Véhicule (GNV) même s'ils sont montés sur des véhicules pour lesquels le constructeur n'a pas prévu de version GPL/GNV,
- · destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les caravanes.

Escroquerie

Fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre le véhicule assuré.

Faux chèque de banque

Document qui présente, en apparence, toutes les caractéristiques d'un chèque de banque alors que ce document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux. Un chèque de banque est compensable en France et ne présente ni rature ni surcharge. Sa provision est certaine et le tiré comme le tireur sont identiques puisqu'il est émis par la banque et débité sur le compte de la banque (et non sur celui de l'acheteur, la banque ayant préalablement retiré la provision nécessaire du compte de celui-ci). Il comporte un filigrane normalisé, identique pour toutes les banques, intégré au papier et reconnaissable par transparence. Ce filigrane comporte la mention « CHÈQUE de BANQUE » lisible au dos du chèque, bordée en haut et en bas de vagues et encadrée, de part et d'autre, de 2 semeuses dont les parties claires et sombres du dessin de l'une sont inversées par rapport à celles de l'autre.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).



Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Gardier

Personne qui a la garde du véhicule assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

Incapacité permanente (AIPP: Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des blessures, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles.

Local fermé à clef

Surface immobilière close de murs et couverte dont les accès sont verrouillés.

Marchandises

- Biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

• fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur (article L.113-8 du Code des Assurances).

Exemples : fausse déclaration sur les antécédents d'assurance, déclaration erronée des conditions d'utilisation.

 vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 et suivants du Code Civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.
 Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Outillage

Tous outils ou matériels nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Perte totale du véhicule assuré

Véhicule :

- · volé et non retrouvé,
- accidenté ou endommagé à la suite d'un vol, lorsque le coût des réparations dépasse sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

Pièce de réemploi (ou « pièce de rechange automobile issue de l'économie circulaire »)

Composant disponible, issu d'un véhicule hors d'usage, pouvant être réutilisé sur le véhicule assuré dans le cadre de sa réparation.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prêt du volant

Possibilité pour le souscripteur ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières, alors qu'il est présent dans le véhicule, de confier la conduite du véhicule à un tiers non désigné aux Conditions Particulières.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Ruse

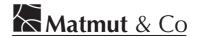
Stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, du véhicule assuré.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières



Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution de vol sans déplacement du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Usages

Actif (Déplacements Privés-Trajet travail)

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, d'études ou de scolarité et, s'agissant des agents de la Fonction Publique, pour des raisons de service.

Auto-école

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et dans le cadre spécifique de la profession d'auto-école.

Intensif (Déplacements Privés-Affaires)

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour l'exercice d'une profession autre que celles de taxi, ambulance ou auto-école.

Véhicule assuré non roulant

Véhicule ne pouvant plus circuler, du fait d'un sinistre garanti, dans les conditions normales de sécurité édictées par le Code de la Route.

Nous*

Matmut & Co.

Matmut, pour la garantie de Protection Juridique suite à accident.

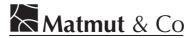
Matmut Protection Juridique, pour la garantie de Protection Juridique relative au bien assuré.

Matmut Assistance, pour les garanties d'Assistance au véhicule et aux personnes transportées.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole 4 dans le texte des présentes Conditions Générales.



Formules de garanties, plafonds et seuils de déclenchement des garanties

2-I FORMULES DE GARANTIES

5 formules de garanties vous sont proposées :

- Tiers
- Tiers-Bris de glaces
- Tiers-Vol-Incendie
- Urbaine
- Équilibre.

Chaque formule comprend un ensemble de garanties auquel viennent s'ajouter des garanties optionnelles.

	ABTICLE DES	FORMULES DE GARANTIES ET OPTIONS				
GARANTIES ACCORDÉES	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES 1	TIERS	TIERS-BRIS DE GLACES ⁽⁵⁾	TIERS- VOL- Incendie	URBAINE (5)	ÉQUILIBRE ⁽⁶⁾
GARANTIE DE RESPONSA À AUTRUI	ABILITÉ CIVILE E	T DE DÉFEN	ISE CIVILE E	N CAS DE D	OMMAGES	CAUSÉS
Responsabilité civile et défense civile	8	•	•	•	•	•
GARANTIES DE PROTECT	TION JURIDIQUE					
Protection Juridique suite à accident §	23	•	•	•	•	•
Protection Juridique relative au bien assuré	24	OPTION	OPTION	OPTION	OPTION	OPTION
GARANTIE DU CONDUCT	ΓEUR					
Dommages corporels du conducteur ⁽¹⁾	22	OPTION	OPTION	OPTION	OPTION	OPTION
GARANTIES DES DOMMA	GES AU VÉHICU	ILE ASSURÉ				
Bris de glaces	9		•	•	•	•
Catastrophes naturelles	12		● ⁽²⁾	•	•	•
Catastrophes technologiques	13		• (2)	•	•	•
Exonérations spécifiques de franchise \$	17		•	•	•	•
Vol et tentative de vol 4	10			•	•	•
Incendie-attentat-tempête	П			•	•	•
Accessoires & et aménagements & du véhicule	16			•	•	•
Dommages collision- événements naturels	14				•	•
Dommages accidents 4 - vandalisme-événements naturels	15					•
GARANTIE DES DOMMAG	SES AUX BIENS	TRANSPORT	TÉS PAR LE '	VÉHICULE A	SSURÉ	
Marchandises 4 et outillage 4 professionnels transportés (3)	18			•	•	•
GARANTIES MOBILITÉ						
Assistance au véhicule et aux personnes transportées	19	•	•	•	•	•
Assistance panne 0 kilomètre/ rétention administrative du permis de conduire (4)	20	OPTION	OPTION	OPTION	OPTION	OPTION
Indisponibilité du véhicule suite à accident	21				•	•

⁽¹⁾ Garantie optionnelle comprenant, au choix, 2 niveaux de protection (Niveau I et Niveau 2).



⁽²⁾ Lorsque le véhicule est techniquement réparable et que vous avez souscrit la formule Tiers-bris de glaces, seul(e) la réparation ou le remplacement des glaces endommagées visées à l'article 9 est garanti(e).

⁽³⁾ Garantie accordée uniquement en cas de souscription d'un usage Intensif 🞙 ou Auto-école 🖣 .

⁽⁴⁾ Garantie optionnelle accordée uniquement aux camions et engins professionnels.

⁽⁵⁾ Formule accordée uniquement aux camions et engins professionnels en cas de souscription d'un usage Intensif 🕻 .

⁽⁶⁾ Formule accordée aux caravanes, remorques, micro-tracteurs, fauteuils roulants, tracteurs et également, lorsqu'un usage Intensif 4 est souscrit, aux camions et aux engins professionnels.

2-2 PLAFONDS DES GARANTIES

Les garanties ci-après vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières 4.

Elles s'appliquent alors dans les limites des plafonds indiqués ci-après et, pour :

- la garantie du conducteur, après application des seuils de déclenchement,
 les garanties de Protection Juridique, dans celles figurant à l'Annexe III des présentes Conditions Générales \(\frac{1}{2} \) et après application des seuils de déclenchement indiqués à l'article 2-3.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES 4 GARANTIE DE RESPONSA	MONTANTS ET LIMITES	
GARANTIE DE RESPONSA		
Responsabilité civile (article 8-1)	 Dommages corporels ¼ résultant d'un accident ¼ : illimité. Tous dommages matériels ¼, immatériels consécutifs ¼ et préjudice écologique ¼ confondus : 100 000 000 €. SANS POUVOIR EXCÉDER Tous dommages matériels ¼ et immatériels consécutifs ¼ confondus résultant d'un incendie ou d'une explosion, à la suite ou non d'un accident ¼ : 1 220 000 €. Préjudice écologique ¼ : 1 220 000 €. 	
GARANTIES DES DOMMA	GES AU VÉHICULE ASSURÉ	
Bris de glaces (article 9)	À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières § .	
Vol et tentative de vol \$\frac{1}{2}\ (article 10) Incendie-attentat-tempête (article 11) Catastrophes naturelles (article 12) et technologiques (article 13)	 Article 29 des Conditions Générales \(\bar{\pi} \) relatif \(\bar{\pi} \) l'estimation des dommages et \(\bar{\pi} \) leurs modalités d'indemnisation. En cas de vol ou de tentative de vol \(\bar{\pi} \) d'éléments \(\bar{\pi} \) équipant le véhicule assuré et de détériorations en résultant, l'indemnisation ne peut intervenir que dans la mesure où elle n'a pas déjà été mise en jeu dans les 12 mois précédant le sinistre \(\bar{\pi} \) . Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident \(\bar{\pi} \) . Frais de gardiennage du véhicule : \(\bar{\pi} \) concurrence d'un plafond journalier de \(7 \) \(\in \) pendant 30 jours au maximum. 	
Dommages collision - événements naturels (article 14)	Article 29 des Conditions Générales relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage	
Dommages accidents 4 - vandalisme - événements naturels (article 15)	qualifié le plus proche du lieu de l'accident . • Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum.	
Accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule (article 16)	 Article 29 des Conditions Générales F relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières F. En cas de vol isolé ou de tentative de vol F des accessoires F et aménagements F équipant le véhicule, ce plafond est valable par année d'assurance (d'échéance annuelle à échéance annuelle, précisée aux Conditions Particulières F). 	
Exonérations spécifiques de franchise § (article 17)	À concurrence du montant de la franchise 4 applicable aux garanties : • Bris de glaces, • Vol et tentative de vol 4 , • Incendie-attentat-tempête, • Dommages collision-événements naturels, • Dommages accidents 4 -vandalisme-événements naturels, • Accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule, • Marchandises 4 et outillage 4 professionnels transportés.	
GARANTIE DES DOMMA	GES AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ	
Marchandises 4 et outillage 4 professionnels transportés (article 18)	À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières § . En cas de vol isolé des marchandises § , de l'outillage § professionnels transportés ou de vos objets personnels couverts par extension, ce plafond est valable par année d'assurance (d'échéance annuelle à échéance annuelle, précisée aux Conditions Particulières §).	
GARANTIES MOBILITÉ		
Assistance au véhicule et aux personnes transportées (article 19) Assistance panne 0 kilomètre/ rétention administrative du permis de conduire (article 20)	Frais de dépannage remorquage : à concurrence des plafonds indiqués à l'Annexe IV des Conditions Générales 4 .	
Indisponibilité du véhicule suite à détérioration accidentelle - vol - incendie (article 21)	 Véhicule réparé: durée maximum indiquée aux Conditions Particulières \$ et déterminée selon les dispositions figurant à l'article 29-2 des Conditions Générales \$. Véhicule déclaré irréparable par l'expert et non réparé: durée maximum indiquée aux Conditions Particulières \$. Véhicule volé et non retrouvé: durée maximum indiquée aux Conditions Particulières \$. L'indemnité est versée sur justification des dépenses dans la limite du nombre de jours pris en compte multiplié par le montant journalier garanti indiqué aux Conditions Particulières \$. 	



Dommages corporels 4 du conducteur

(article 22)

CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS PAR ASSURÉ

En cas de pluralité d'assurés pour un même accident 4, le capital maximum garanti pour chacun des dommages couverts ne peut être supérieur à 5 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après.

EN CAS DE BLESSURES

Frais de soins	Niveau I	Niveau 2		
	(article 22-7)		7 000 €	10 000 €
	Pour les assurés			
	actifs 4		Niveau I	Niveau 2
	Pertes de revenus		10 000 €	20 000 €

Pertes de revenus professionnels (article 22-8)

Quelle que soit la gravité des blessures, si incapacité temporaire totale 4 ou mi-temps thérapeutique

Services à	
la personne	
(article 22-9)	

Durée globale d'incapacité	Nombre d'heures ⁽¹⁾ de services à la personne allouées dans la limite de
≤ à 45 jours	I0 heures
> à 45 jours et ≤ à 60 jours	20 heures
> à 60 jours et ≤ à 90 jours	30 heures
> à 90 jours	40 heures

 $^{^{(}I)}$ Le nombre d'heures est majoré de 50 % dans les situations visées à l'article 22-9.

Si taux d'incapacité permanente 4 égal ou supérieur à 10 %

			Valeur du point (2) (3)		Capital maximum garanti (2)			
Incapacité po		permanente \$	Sans tierce personne	Avec tierce personne ⁽⁴⁾	Sans tierce personne	Avec tierce personne ⁽⁴⁾		
	Capital de	Capital de base						
	AIPP	Niveau I	250 €	375 €	9 750 €	14 625 €		
	10 à 39 %	Niveau 2	350 €	525 €	13 650 €	20 475 €		
	AIPP	Niveau I	350 €	525 €	22 750 €	34 125 €		
	40 à 65 %	Niveau 2	450 €	675 €	29 250 €	43 875 €		
	AIPP	Niveau I	500 €	750 €	50 000 € (5)	75 000 € ⁽⁵⁾		
	> à 65 %	Niveau 2	700 €	1 050 €	70 000 € (5)	105 000 € (5)		
Incapacité permanente \$	Capital complémentaire							
(article 22-10)	AIPP	Niveau I	1 500 €	2 250 €	58 500 €	87 750 €		
	10 à 39 %	Niveau 2	2 500 €	3 750 €	97 500 €	146 250 €		
	AIPP	Niveau I	2 500 €	3 750 €	162 500 €	243 750 €		
	40 à 65 %	Niveau 2	3 500 €	5 250 €	227 500 €	341 250 €		
	AIPP	Niveau I	4 500 €	6 750 €	450 000 € ⁽⁵⁾	675 000 € (5)		
	> à 65 %	Niveau 2	7 500 €	11 250 €	750 000 € (5)	1 125 000 € (5)		
			-		C-2. cité permanente 🎙 pa	r le taux d'incapacité		

retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.

Frais d'aménagement (article 22-11)

• Logement :	Niveau I	Niveau 2
	28 000 €	34 000 €
Véhicule :	Niveau I	Niveau 2

5 000 €



6 000 €

⁽⁴⁾ Assistance tierce personne au minimum de 2 heures par jour (article 22-10 C-I).

⁽⁵⁾ Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que le blessé est inapte au travail, le calcul de l'indemnité est effectué sur la base d'un taux d'incapacité de 100 % (article 22-10 C-I).

2-3 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

	,
PROTECTION JURIDIQUE	Seuils de déclenchement des garanties :
• suite à accident 4 (article 23)	 à l'amiable : 150 €, au contentieux : 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
• relative au bien assuré (article 24)	

ARTICLE

Pour l'exécution du présent contrat, le bénéfice des garanties est accordé aux personnes assurées suivantes :

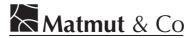
Personnes assurées

	А	SSURÉS	

	ASSURES								
GARANTIES	Le conducteur désigné aux Conditions Particulières ^{§ (1)} , gardien [§] du véhicule assuré	Le locataire ⁽²⁾ du véhicule assuré	Le souscripteur § ^(I)	Le propriétaire du véhicule assuré	Les passagers du véhicule assuré				
Responsabilité civile et défense civile	•	•	•	•	•				
Bris de glaces Vol et tentative de vol Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles et technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents - vandalisme - événements naturels Accessoires - et aménagements - du véhicule Exonérations spécifiques de franchise - vandalisme -	•	•	•	• (3)					
Marchandises & et outillage & professionnels transportés	•	•	•	• (3)	•				
Indisponibilité du véhicule suite à détérioration accidentelle	•		•	• (3)					

⁽I) Y compris :

Pour les garanties Dommages corporels 🖟 du conducteur, Protection Juridique suite à accident 🖟 et Protection Juridique relative au bien assuré, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 22-1, 23-1 et 24-1



[•] la personne relayant au volant le souscripteur 1 ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières 1 , présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant 4.

[•] les dirigeants, associés ou préposés 4 du souscripteur 4.

En cas de sinistre 1, l'indemnisation visée à l'article 29 demeure acquise au seul souscripteur 1 pour les garanties Dommages au véhicule assuré. (2) Concerne uniquement le locataire, personne physique, lorsque le véhicule est mis en location et que vous avez opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré dans les limites et conditions visées à l'article 6. En cas de sinistre 1, l'indemnisation visée à l'article 29 demeure acquise au seul souscripteur 4 pour les garanties Dommages au véhicule assuré.

⁽³⁾ Concerne uniquement le propriétaire personne morale (notamment les organismes de leasing, de crédit ou de location).

Pour la garantie Assistance au véhicule et aux personnes transportées, la définition des bénéficiaires fait l'objet d'un développement à l'Annexe IV.

Lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, n'ont jamais la qualité d'assuré :

- le professionnel lui-même.
- · les personnes travaillant dans son exploitation,
- les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que leurs passagers.

ARTICLE

Véhicule assuré

Nous garantissons:

- · le camion,
- l'engin professionnel.
- · le fauteuil roulant motorisé.
- le microtracteur.
- · la caravane,
- la remorque ou l'engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg, soumis à l'obligation légale d'assurance et désigné aux Conditions Particulières \$.

Il est constitué de l'ensemble des éléments 4 du véhicule.

Par extension et sans déclaration préalable, nous couvrons, au titre de la seule garantie de Responsabilité civile et de défense civile :

• la remorque,

ou

· l'engin attelé au véhicule assuré, autre qu'une caravane,

dont le poids total en charge n'excède pas 500 kg.

Est également garanti, sans désignation aux Conditions Particulières 4 mais après notre accord :

- le véhicule précédemment désigné aux Conditions Particulières 🕻 dans un contexte d'essai en vue de la vente (article 5-1),
- le véhicule temporairement loué ou emprunté du fait de l'indisponibilité fortuite du véhicule assuré en cas de transfert temporaire de garanties (article 5-2).

ARTICLE

TICLE

Extensions de garanties

Après avoir préalablement donné notre accord, nous pouvons, pour une période limitée, étendre notre couverture d'assurance en cas d'essai en vue de la vente ou de transfert temporaire de garanties.

5-I ESSAI EN VUE DE LA VENTE

Lorsque vous le conservez en vue de sa vente et assumez personnellement les démarches liées à cette mise en vente, nous continuons à assurer, **sous réserve des exclusions ci-après**, votre ancien véhicule précédemment désigné aux Conditions Particulières , dans les conditions qu'elles prévoyaient, sous réserve que l'assurance de votre nouveau véhicule nous soit confiée. Votre véhicule doit être stationné à votre domicile ou à proximité immédiate de celui-ci.

Lors des essais en vue de sa vente, les garanties Dommages au véhicule (articles 9 à 16), Exonérations spécifiques de franchise 4 (article 17) et Protection Juridique (articles 23 et 24) sont acquises uniquement si :

- le souscripteur 4 ou tout conducteur désigné aux Conditions Particulières 4 est présent à bord du véhicule, et
- \bullet ces essais se déroulent dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile du souscripteur \P .

L'ensemble des garanties accordées prend fin à la date et à l'heure de la vente et, au plus tard, trente jours après de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule.

Au titre de l'extension Essai en vue de la vente :

- nous ne garantissons pas :
- votre ancien véhicule pour des déplacements effectués à d'autres fins que des essais en vue de sa vente,
- le tiers \(\) qui essaie le véhicule en vue de son achat, au titre de la garantie Dommages corporels \(\) du conducteur (article 22),
- les garanties Marchandises 4 et outillage 4 professionnels transportés (article 18) et Indisponibilité du véhicule (article 21) ne vous sont pas acquises.

5-2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE GARANTIES

Nous pouvons garantir, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, le véhicule que vous louez ou empruntez temporairement.

Pour la durée expressément accordée, vous bénéficiez alors de la garantie Responsabilité civile et défense civile. Les autres garanties qui vous étaient acquises pour le véhicule momentanément indisponible vous sont également octroyées, sous réserve des exclusions ci-après, lorsque le véhicule temporairement loué ou emprunté n'est pas déjà assuré au titre de celles-ci auprès d'une autre société.

Les garanties Dommages accidents 4 -vandalisme-événements naturels et Dommages collision-événements naturels ne peuvent jamais être transférées sur le véhicule temporairement loué ou emprunté si celui-ci est un cyclomoteur.

Vous devez vous acquitter, s'il y a lieu, d'un supplément de cotisation calculé d'après le tarif applicable aux éléments du risque au jour de sa garantie.

Au titre de l'extension Transfert temporaire, nous ne garantissons pas le véhicule indisponible pendant la durée du transfert temporaire.



Mise en location du véhicule assuré

A - Objet de l'extension

Lorsque vous avez opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré, les garanties souscrites, mentionnées aux Conditions Particulières \$, demeurent acquises pendant les périodes de location, dans les conditions et limites indiquées ci-après.

B - Conditions de l'extension

Pour que les garanties soient accordées pendant les périodes de location :

- l'extension Mise en location du véhicule assuré doit avoir été souscrite et doit être expressément mentionnée aux Conditions Particulières 4.
- le locataire, personne physique, doit être titulaire du permis de conduire valable en France 4 depuis au moins 3 ans,
- le véhicule doit être utilisé dans les conditions de l'usage 4 souscrit, mentionné aux Conditions Particulières 4.

C - Modalités d'intervention

Selon les modalités de mise en location du véhicule, nos conditions d'intervention diffèrent :

- lorsque vous mettez en location votre véhicule sans utiliser les services d'un intermédiaire spécialisé dans la mise en relation entre propriétaires et locataires de véhicules, les garanties de votre contrat sont accordées dans les conditions qu'il prévoit,
- · lorsque vous mettez en location votre véhicule en utilisant les services d'un intermédiaire spécialisé, le véhicule est couvert par le contrat de cet intermédiaire, dans les conditions, limites et plafonds prévus par ce dernier. Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'intermédiaire.

D - Exclusions

Au titre de l'extension Mise en location du véhicule assuré :

- · les garanties ne sont pas accordées lorsque le locataire auquel est confié le véhicule :
 - est titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans,
 - est membre de la famille (ascendant ou descendant, frère et sœur, beau-frère et belle-sœur, neveu et nièce) du souscripteur 4 ou de son conjoint 4,
 - le met lui-même en location,
- la garantie Indisponibilité du véhicule (article 21) n'est jamais acquise au locataire.

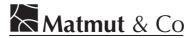
ARTICLE

Territorialité des garanties

Les garanties de votre contrat s'exercent en France 4 et dans les territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte 4) a été délivrée.

Par exception:

- les garanties Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes technologiques et Catastrophes naturelles ne s'exercent qu'en France 4.
- les garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées, Protection Juridique suite à accident 4 et Protection Juridique relative au bien assuré font l'objet, pour la territorialité, de développements distincts figurant respectivement à l'Annexe IV, aux articles 23-6 et 24-6.



GARANTIES PROPOSÉES

Section I - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Les plafonds applicables à la garantie Responsabilité civile figurent à l'article 2-2.

ARTICLE

ď

Responsabilité civile et défense civile

8-1 RESPONSABILITÉ CIVILE

A - Objet de la garantie

Elle est destinée à répondre à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

B - Champ d'application

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels 4 , matériels 4 et immatériels consécutifs 4 subis par des tiers 4 et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :
 - d'accident 4 , incendie ou explosion causés par ce véhicule, ses accessoires 4 et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
 - de la chute de ces accessoires $\mbox{\$}$, objets, substances ou produits,
- des dommages corporels \$\subis par les passagers transportés ainsi que les dommages matériels \$\subseteq \consécutifs occasionnés à leurs vêtements

Par extension, nous garantissons le préjudice écologique 1 visé aux articles 1246 à 1252 du Code Civil.

C - Extension de garantie

- I Nous garantissons, par extension, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 8-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :
- vous-même, au cours du remorquage, effectué à titre bénévole et occasionnel, avec le véhicule assuré, d'un véhicule terrestre à moteur en panne, si ce remorquage est effectué conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Les dommages occasionnés au véhicule remorqué ne sont cependant pas garantis.

- vous-même, lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole de la part de tiers 4 à la suite d'une panne ou d'un accident 4 avec le véhicule assuré.
- le propriétaire du véhicule assuré, en cas d'accident \(\) subi par le conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 3 et remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises, si cet accident \(\) est d\(\) à une défaillance mécanique du véhicule faisant pourtant l'objet d'un entretien régulier,
- votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel, à la condition toutefois qu'un usage professionnel (Intensif 4 ou Auto-école 4) ait été souscrit pour ce véhicule. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur.
- 2 Nous garantissons, également, le remboursement des frais auxquels vous vous exposez pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires ou de ceux des personnes vous accompagnant, des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident 4 devant recevoir en urgence des soins.

D - Montant de la garantie et franchise

Le montant de la garantie est indiqué à l'article 2-2.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

Une franchise \(\psi \) est déduite en cas de conduite du véhicule assuré par toute personne non désignée aux Conditions Particulières \(\psi \) relevant de la catégorie des « conducteurs novices \(\psi \) », y compris le locataire dans le cadre de l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 6.

Le montant de cette franchise \P est indiqué aux Conditions Particulières \P .

Elle n'est toutefois pas appliquée si le « conducteur novice 🖫 » non désigné aux Conditions Particulières 🖫 est :

- un dirigeant, un associé, un préposé 4 du souscripteur 4 pendant et en dehors du service,
- une personne désignée comme « conducteur novice 4 » sur un autre contrat, en cours de validité, souscrit auprès du Groupe Matmut garantissant un véhicule terrestre à moteur à 4 roues,
- la personne relayant au volant le souscripteur 4 ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières 4, présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant 4.

Elle n'est opposable qu'à l'assuré. Nous indemnisons le tiers 1 lésé de son préjudice sans déduction de la franchise 1 mais nous vous en demandons ensuite le remboursement.



E - Conditions de la garantie

I - Qualité de tiers victime

Nous garantissons, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 8-1 B , les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels \$\frac{1}{2}\$, matériels \$\frac{1}{2}\$ et immatériels consécutifs \$\frac{1}{2}\$ subis par des personnes ayant la qualité de tiers \$\frac{1}{2}\$.

N'ont pas la qualité de tiers 4, et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :

a) Le conducteur du véhicule assuré sauf, lorsqu'il s'agit d'un conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 3, s'il est victime d'un accident 4 :

- dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
- en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats 4 administratifs d'aptitude,
- dans le cadre de la conduite encadrée ayant donné lieu à extension de garantie de la part de Matmut & Co, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur mentionné, le cas échéant sur le livret d'apprentissage.

Dans ce dernier cas, la garantie exclut toutefois le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 reproduit à l'annexe V des présentes Conditions Générales F.

b) Les salariés ou préposés \(\frac{1}{2} \) de l'assuré responsable du sinistre \(\frac{1}{2} \), accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité sociale en raison d'accidents \(\frac{1}{2} \) causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

- 2 Permis de conduire et âge du conducteur
- a) Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il :
- a l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté,
- est titulaire des certificats 4 en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté.
- b) Nous garantissons également la responsabilité du conducteur ne possédant pas le permis de conduire lorsqu'il conduit dans le cadre de la conduite encadrée, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur mentionné, le cas échéant, sur le livret d'apprentissage.

Nous devons toutefois avoir donné notre accord préalable par avenant 4 au contrat.

Dans ce cas, est garantie par extension la responsabilité encourue vis-à-vis des tiers 4 par le propriétaire du véhicule ou par le gardien 4 autorisé.

c) Cependant, la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le gardien 4 autorisé du véhicule assuré reste couverte vis-à-vis des tiers 4 lorsque le conducteur utilise le véhicule à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du gardien 4 autorisé du véhicule.

F - Préservation des droits des victimes ou de leurs ayants droit

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de l'assuré en cas :

- de déchéances 1 (articles 26 et 27-2) à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers 1 victimes ont subi des dommages matériels 1,
- de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers \$\frac{1}{2}\$ victimes ont subi un dommage à la personne,
- \bullet de réduction d'indemnités \clubsuit dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des Assurances reprises aux cas n° 3, 7, 8, 9 et 21 de l'article 25,
- de nullité 4 du contrat

Nous procédons, dans la limite du maximum de sa garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré. Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre votre gré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

G - Période de garantie

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. I 12-2 du Code des Assurances.

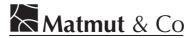
Cette garantie Responsabilité civile vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre \$\frac{1}{4}\$, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre \$\frac{1}{4}\$.

8-2 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance \$\frac{1}{2}\$ ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.



Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers 4 lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance 4 motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre 4, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Section II - GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

Les garanties des Dommages au véhicule assuré vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières 4.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages au véhicule assuré figurent aux articles 2-2 et 29 des présentes Conditions Générales \S .

L'objet des garanties des Dommages au véhicule assuré est de couvrir les biens et frais indiqués dans le tableau ci-dessous :

			GARANTIES		
ОВЈЕТ	Vol et tentative de vol \$	Incendie- attentat- tempête	Catastrophes naturelles ou technologiques	Dommages collision- événements naturels	Dommages accidents \$ - vandalisme- événements naturels
Véhicule assuré	•	•	• (1)	•	•
Accessoires \$	•	•	• ⁽¹⁾	•	•
Frais de dépannage et de remorquage, admis par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident \$	•	•	• (2)	•	•
Frais de gardiennage du véhicule consécutifs à l'événement assuré et admis par l'expert	•	•	• (2)	•	•
Frais engagés après notre accord pour récupérer le véhicule après remise en état admise par l'expert	•	•	• (2)	•	•
Frais engagés légitimement, ou après notre accord, pour récupérer le véhicule déclaré réparable par l'expert ou retrouvé non endommagé	•				
Frais de recharge des extincteurs		•			

⁽¹⁾ Lorsque vous avez souscrit la formule Tiers-Bris de glaces, seul(e) la réparation ou le remplacement des glaces endommagées visées à l'article 9 est garanti(e).

Pour les garanties :

- Bris de glaces (article 9),
- Accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule (article 16),
- Exonérations spécifiques de franchise \P (article 17),
- Marchandises 4 et outillage 4 professionnels transportés (article 18),
- $\bullet \ \ Indisponibilit\'e \ du \ v\'ehicule \ suite \ \grave{a} \ d\'et\'erioration \ accidentelle-vol-incendie \ (article \ 21),$

la définition de leur objet est développée aux articles correspondants.

ARTICLE

Bris de glaces

9-I OBJET DE LA GARANTIE

On entend par glaces, les éléments en verre minéral faisant partie des éléments suivants : pare-brise, toit ouvrant, toit panoramique, glace latérale, lunette arrière, projecteur avant et miroirs des rétroviseurs.

Cette garantie couvre :

- le pare-brise, les glaces latérales, les glaces des toits ouvrants et/ou panoramiques et la lunette arrière du véhicule assuré,
- les feux de jour (led), les glaces des projecteurs avants (phares, antibrouillards...) livrés par le constructeur ou les blocs complets lorsque les glaces des phares ne peuvent être remplacées isolément,
- les miroirs des rétroviseurs lorsqu'ils peuvent être remplacés isolément.



⁽²⁾ Lorsque vous avez souscrit la formule Tiers-Bris de glaces, ces frais ne sont pas pris en charge.

Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation de la glace endommagée ou si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence des glaces brisées, frais de pose compris,
- de marquage des glaces de remplacement lorsque les frais de marquage de ces glaces ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage des glaces remplacées.

9-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Cette garantie intervient en cas de bris des glaces visées à l'article 9-1 ci-avant,

à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 9-3 ci-après.

9-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le bris des baies fixes, ouvrantes ou coulissantes de la caravane.

Nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement des glaces consécutif :

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal ou un objet fixe,
- · à une perte de contrôle du véhicule,
- à un vol ou une tentative de vol 4 du véhicule ou d'élément(s) 4, d'accessoire(s) 4, d'aménagement(s) 4 de celui-ci ou d'objets divers à l'intérieur de celui-ci,
- au ternissement.

ARTICLE

Vol et tentative de vol

10-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

10-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessous commis par un tiers 1/4 et dans les conditions suivantes :

A - Vol du véhicule

I - Événements couverts

Par vol, nous entendons la soustraction frauduleuse du véhicule assuré consécutive :

- à l'effraction 4 de celui-ci y compris en cas d'utilisation de tout instrument pouvant actionner le dispositif de fermeture, sans le forcer ni le dégrader.
- à l'effraction 4 du local fermé à clef 4, privé, dans lequel il est stationné,
- à une ruse 4,
- à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à celle du gardien \$\frac{1}{2}\$, du conducteur ou des passagers,
- au vol des clefs 4 de ce véhicule dans un local fermé à clef 4,
- à la remise, par l'acheteur de ce véhicule, d'un faux chèque de banque 4,
- à un abus de confiance 4, à l'exclusion des événements non couverts énumérés à l'article 10-3 ci-après.

La garantie est acquise en tout lieu.

2 - Conditions d'octroi de la garantie

Pour être garanti vous devez :

- I) ne pas avoir laissé les clefs du véhicule 4 dans, sur, sous ou à proximité immédiate de ce dernier,
- 2) avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
- 3) avoir respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions Particulières 4 ou dans la clause annexe « Clause de Protection Vol »,
- 4) avoir déposé plainte,
- 5) pour les remorques et caravanes dételées, soit les remiser dans un local fermé à clef 4, privé, soit avoir fait l'usage d'un antivol de tête d'attelage, d'un sabot de roue, ou de tout autre dispositif de nature à empêcher le déplacement.

En cas de vol avec violence, par ruse \P ou abus de confiance \P , le respect des conditions 1), 2) et 3) ci-avant n'est pas exigé. En cas de vol du véhicule assuré par effraction \P du local fermé à clef \P , privé, dans lequel il est stationné, le respect des conditions 1) et 2) ci-avant n'est pas exigé.

B - Tentative de vol du véhicule

La tentative de vol \$\sigma\$ est garantie dès lors que sont réunis des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le succès de leur entreprise. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule par un expert en automobile, telles que le forcement du dispositif antivol de direction, des contacts électriques ou de tout système antivol.

C - Vol et tentative de vol d'éléments équipant le véhicule assuré et détériorations en résultant

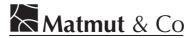
Le bénéfice de la garantie pourra être soumis, à notre demande, au suivi des travaux et à la vérification de l'origine des pièces détachées par l'expert.

1) Ces événements sont garantis en tout lieu.

Toutefois, les éléments \(\) situés à l'intérieur de la carrosserie du véhicule assuré ne sont garantis qu'en cas d'effraction \(\) de celle-ci ou du local, fermé à clef \(\) , privé, dans lequel est stationné ce véhicule.

Nous garantissons, par extension, les dommages occasionnés au véhicule assuré lors du vol du carburant qu'il contient dans son réservoir.

Le coût du carburant dérobé n'est toutefois pas couvert.



Nous garantissons également le vol des clefs 4 du véhicule assuré et prenons en charge le coût :

- de leur remplacement.
- du changement des barillets des portières ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.
- 2) Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de cette garantie si vous avez préalablement déclaré le vol de votre véhicule survenu alors que les dispositions prévues à l'article 10-2 A-2 ci-avant n'étaient pas respectées.

10-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- le vol ou la tentative de vol 4 du véhicule assuré commis par vos préposés 4 pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par une personne ayant la qualité d'assuré, à l'exception du locataire au titre de l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 6 ou avec leur complicité,
- les dommages résultant d'un acte de vandalisme 🎙 (événement couvert lorsque la garantie Dommages accidents 🎙 vandalisme-événements naturels a été souscrite),
- · la remise du véhicule assuré et/ou de ses clefs 🌬 à un tiers 🦫 afin qu'il l'essaie en vue de son achat éventuel, hors de votre présence à bord,
- le vol ou la tentative de vol 4 du véhicule assuré consécutif à une opération d'échange,
- · le vol du véhicule assuré survenu alors aue :
 - vous avez laissé les clefs 4 du véhicule dans, sur, sous ou à proximité immédiate de ce dernier,
- vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
- vous n'avez pas respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions Particulières & ou dans la clause annexe « Clause de Protection Vol »,

sous réserve des dispositions prévues à l'article 10-2 A-2 en cas de vol avec violence, par ruse 4 , abus de confiance 4 ou de vol du véhicule assuré par effraction 4 du local fermé à clef 4, privé, dans lequel il est stationné,

• le vol des remorques et des caravanes dételées survenu alors qu'elles ne sont pas remisées dans un local fermé à clef 4, privé, ou que vous n'avez pas fait l'usage d'un antivol de tête d'attelage, d'un sabot de roue, ou de tout autre dispositif de nature à empêcher leur déplacement.

ARTICLE Incendie-

attentat-

tempête

II-I OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

11-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- A incendie, combustion spontanée, explosion.
- B chute de la foudre.
- C explosion ou incendie résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons les dommages matériels 4 directs causés au véhicule assuré consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,
- une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

D - tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre .

11-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à la perte de contrôle du véhicule assuré en circulation du fait de l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre 4

Vous ne pouvez pas revendiquer le bénéfice de la garantie en cas d'incendie ou d'explosion à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol \$. Seule la garantie Vol et tentative de vol \$ (article 10) est applicable.

12-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

12-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels 4 directs subis par le bien assuré.

Lorsque le véhicule est techniquement réparable et que vous avez souscrit la formule Tiers-Bris de glaces, seul(e) la réparation ou le remplacement des glaces endommagées visées à l'article 9 est garanti(e).

ARTICLE

Catastrophes naturelles (article L. 125-1 et

annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe II des présentes Conditions Générales)



ARTICLE

Catastrophes technologiques (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code

des Assurances)

13-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages

Lorsque le véhicule est techniquement réparable et que vous avez souscrit la formule Tiers-Bris de glaces, seul(e) la réparation ou le remplacement des glaces endommagées visées à l'article 9 est garanti(e).

ARTICLE

Dommages collisionévénements naturels

14-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

14-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré, en mouvement, contre :
- tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur en circulation (sauf s'il est en stationnement),
- un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
- un autre véhicule,
- une personne circulant sur le sol.
- action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré.

14-3 ÉVÉNEMENTS NON COLIVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés au véhicule assuré en mouvement en cas de choc contre un véhicule en stationnement.

Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés à votre véhicule sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol 4 de celui-ci.

ARTICLE

Dommages accidentsvandalismeévénements naturels

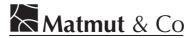
15-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- · choc du véhicule assuré, en mouvement, contre :
- tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
 - en circulation.
-) en stationnement
- tout objet fixe ou mobile.
- un cycliste, un piéton ou un animal.
- · dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
- un autre véhicule.
- une personne circulant sur le sol,
- un objet,
- un animal, à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle.
- perte de contrôle du véhicule assuré,
- action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré,
- acte de vandalisme 4 autre qu'incendie ou attentat (événements couverts au titre de l'article II),
- dommages occasionnés au véhicule assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- · immersion accidentelle du véhicule assuré.
- · dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au véhicule assuré par un animal, à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle.
- dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du véhicule assuré,
- projection de substances tachantes ou corrosives.



15-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par un animal à l'habitacle du véhicule assuré. Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés à votre véhicule sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol 4 de celui-ci.

ARTICLE

Accessoires et aménagements du véhicule

16-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les accessoires 4 et aménagements 4 fixés au véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas :

- les éléments 4 du véhicule assuré,
- les objets, bagages et effets strictement destinés à votre usage personnel, les marchandises 4 et l'outillage 4 professionnels, transportés ou arrimés 4 à ce véhicule.

16-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

- A Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :
- Incendie-attentat-tempête (article 11),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 12 et 13),
- Dommages collision événements naturels (article 14),
- Dommages accidents 4 vandalisme événements naturels (article 15).
- B Nous intervenons également en cas de vol ou tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ des accessoires \$\frac{1}{2}\$ et aménagements \$\frac{1}{2}\$ équipant le véhicule assuré, lorsque ceux-ci sont dérobés :
- I) dans un local fermé à clef 🎙 , privé, en cas d'effraction 🗣 de ce dernier lorsque ces biens sont fixés au véhicule assuré.
- 2) en tout autre lieu:
- soit en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 10,
- soit isolément suite à effraction 4 du véhicule assuré.

16-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol 4 des accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule assuré commis :

- par vos préposés pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par une personne ayant la qualité d'assuré, à l'exception du locataire au titre de l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 6 ou avec leur complicité,
- dans ce véhicule, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction 4 du local fermé à clef 4 privé, dans lequel il est stationné.

ARTICLE

spécifiques de

franchise

Exonérations

17-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons, en proportion de la responsabilité encourue par l'assuré lors de la survenance de l'un des événements visés ci-après, à ne pas déduire la franchise \(\frac{1}{2} \) du montant du règlement des dommages pris en charge au titre des garanties Dommages accidents \(\frac{1}{2} \) -vandalisme-événements naturels, Dommages collision-événements naturels, Vol et tentative de vol \(\frac{1}{2} \) , Incendie-attentat-tempête, Bris de glaces, Marchandises \(\frac{1}{2} \) et outillage \(\frac{1}{2} \) professionnels transportés, Accessoires \(\frac{1}{2} \) et aménagements \(\frac{1}{2} \) du véhicule.

17-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- bris de glaces,
- vol, tentative de vol 4,
- incendie,
- acte de vandalisme 4,
- si l'auteur du dommage est un tiers 4 identifié et non assuré,
- incendie, y compris si l'auteur du dommage est non identifié lorsque l'incendie est consécutif à une émeute ou un mouvement populaire.

Dans ce cas, les faits doivent être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte,

- tempête, ouragan ou cyclone occasionnant des dommages au véhicule assuré lorsque celui-ci est en stationnement,
- dommages causés au véhicule assuré, sauf s'il est en stationnement, l'auteur ayant pris la fuite.
- Ces faits doivent alors être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés par un animal,
- acte de vandalisme \$\frac{1}{2}\$ consécutif à une malveillance caractérisée dont l'origine est directement liée à l'exercice de votre activité professionnelle. Ces faits doivent alors être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte.



La garantie Marchandises & et outillage & professionnels transportés vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières & .

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables à la garantie Marchandises 4 et outillage 4 professionnels transportés figurent aux articles 2-2 et 29-3 des présentes Conditions Générales 4.

ARTICLE

Marchandises et outillage professionnels transportés Cette garantie est acquise uniquement lorsqu'un usage professionnel (Intensif 4 ou Auto-école 4) est souscrit.

18-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les marchandises 4 et l'outillage 4 professionnels :

- transportés dans le véhicule assuré,
- ullet arrimés ullet à ce véhicule grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet, pour les besoins de votre profession.

Nous garantissons, par extension, les bagages, vêtements et objets, strictement destinés à votre usage personnel, que vous transportez dans le cadre de votre activité professionnelle y compris les assistants d'aide à la conduite, organiseurs, téléphones ou ordinateurs portables, tablettes numériques, lecteurs DVD portables, éthylotests électroniques.

Nous ne garantissons pas :

- · les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit,
- · les fourrures, vêtements de luxe et maroquinerie de luxe,
- · les bijoux, les pièces d'argenterie, de joaillerie ou d'horlogerie,
- · les objets précieux, antiquités, œuvres d'art,
- les appareils de télévision, de radio, de hi-fi, de vidéo, de photographie, de téléphonie, les appareils informatiques ou électriques, sauf s'il s'agit d'appareils de démonstration, de dépannage, d'appareils utilisés dans l'exercice même de votre profession ou d'objets strictement destinés à votre usage personnel visés au paragraphe ci-dessus,
- les marchandises \(\dagger
 \), l'outillage \(\dagger
 \) et vos objets personnels, quel que soit leur nature ou leur usage, transportés sur ou dans une remorque attelée au véhicule assuré, sauf si la remorque constitue le véhicule assuré désigné à ce titre aux Conditions Particulières \(\dagger
 \),
- les animaux transportés.
- les effets strictement destinés à votre usage personnel autre que les bagages, vêtements et objets personnels que vous transportez dans le cadre de votre activité professionnelle,
- les accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule assuré visés à l'article 16,
- les marchandises 4 et outillage 4 transportés dans le véhicule dans un contexte d'essai en vue de la vente (article 5-1),
- les marchandises \(\) et outillage \(\) transportés dans le véhicule à l'occasion de l'exercice d'une activité de transport de marchandises \(\) à titre onéreux.

18-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

- A Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :
- Incendie-attentat-tempête (article 11),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 12 et 13),
- Dommages collision-événements naturels (article 14),
- Dommages accidents 4 -vandalisme-événements naturels (article 15).
- B Nous intervenons également en cas de vol des marchandises \$, de l'outillage \$ professionnel transportés ou de vos objets personnels couverts par extension, lorsque ceux-ci sont dérobés :
- I) dans un local fermé à clef \$, privé, en cas d'effraction \$ de celui-ci, lorsque ces biens sont arrimés \$ au véhicule assuré ou sont à l'intérieur de la carrosserie de ce dernier,
- 2) en tout autre lieu:
- soit en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 10,
- soit isolément suite à effraction 4 du véhicule assuré.

18-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le vol des marchandises 4, de l'outillage 4 ou des bagages, vêtements et objets personnels transportés commis :

- dans le véhicule assuré, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction 4 du local fermé à clef 4, privé, dans lequel il est stationné.
- par vos préposés & pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par une personne ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité.



Les garanties Mobilité vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières §

Les plafonds applicables aux garanties Mobilité figurent à l'article 2-2 et à l'annexe IV des présentes Conditions Générales \$\frac{1}{2}\$.

ARTICLE 1

Assistance au véhicule

transportées

et aux personnes

19

Matmut Assistance propose un ensemble de prestations mis en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Matmut Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : 0 801 90 69 06
- numéro depuis l'étranger : + 33 549 163 538

Le domaine d'application et les prestations de l'assistance au véhicule et aux personnes transportées sont décrits à l'Annexe IV.

19-1 OBJET DE LA GARANTIE

A - Les prestations d'assistance sont les suivantes :

- Assistance aux personnes transportées (voir II de l'Annexe IV),
- Assistance au véhicule assuré (voir III de l'Annexe IV).

B - Déplacements garantis (voir I de l'Annexe IV)

Donne lieu à assistance, tout éloignement, avec le véhicule assuré, du bénéficiaire de son domicile :

- en France, quels que soient la durée et le motif de l'éloignement,
- à l'étranger, pendant les douze premiers mois de cet éloignement (3 mois maximum si le déplacement est professionnel).

En France, cet éloignement doit être supérieur à 50 km, sauf dans les cas suivants où il n'est pas fait application d'une franchise kilométrique : véhicule accidenté, incendié, volé ou ayant subi une tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ ou un acte de vandalisme \$\frac{1}{2}\$, vol ou perte des clefs \$\frac{1}{2}\$ immobilisant le véhicule assuré.

À l'étranger, les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

19-2 ÉVÉNEMENTS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ÉVÉNEMENTS LIÉS À L'UTILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ

- Accident 4 corporel, décès,
- Accident matériel.
- Incendie,
- Vol,
- Tentative de vol 4, ou acte de vandalisme 4 qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Panne,
- Vol ou perte des clefs 4 du véhicule.

ARTICLE

rétention

permis de

conduire

Assistance panne 0 kilomètre/

administrative du

20

Le domaine d'application et les prestations de l'assistance Panne 0 kilomètre/rétention administrative du permis de conduire sont décrits à l'Annexe IV des présentes Conditions Générales \$\frac{1}{4}\$.

20-I OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez de notre service Matmut Assistance en cas de survenance :

- d'une panne survenant à moins de 50 km du domicile,
- d'une rétention administrative du permis de conduire en France,

et ce, en complément des prestations d'Assistance indiquées à l'article 19.

20-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ÉVÉNEMENT	PRESTATIONS D'ASSISTANCE
Panne 0 kilomètre	 Envoi sur place d'un réparateur pour dépanner ou remorquer le véhicule assuré, organisation et prise en charge du retour à domicile (ou transport vers le lieu de destination) du conducteur et des passagers.
Rétention administrative du permis de conduire	 mise en sécurité du véhicule : organisation et prise en charge du remorquage du véhicule vers le lieu le plus proche (garage, domicile ou siège de l'entreprise en cas de déplacement professionnel), organisation et prise en charge du retour à domicile (ou transport vers le lieu de destination) du conducteur et des passagers.



ARTICLE

Indisponibilité du véhicule

Les modalités d'indemnisation applicables à la garantie Indisponibilité du véhicule figurent à l'article 29-2 des présentes Conditions Générales 4

21-1 OBIET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières 4 du contrat, les frais journaliers engagés pour remplacer provisoirement le véhicule assuré, non roulant 4 ou indisponible à dire d'expert, à la suite de l'un des événements couverts visés à l'article 21-2.

21-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements assurés au titre des garanties suivantes :

- Vol et tentative de vol 4 (article 10),
- Incendie-attentat-tempête (article 11),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 12 et 13),
- Dommages collision-événements naturels (article 14),
- Dommages accidents 4 -vandalisme-événements naturels (article 15).

21-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

La garantie ne peut être mise en jeu lorsque :

- ce véhicule est remplacé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5-1 (Essai en vue de la vente),
- vous bénéficiez du prêt gratuit d'un véhicule,
- ce véhicule est mis en location dans le cadre des dispositions de l'article 6 (Mise en location du véhicule assuré).

Section V - GARANTIE DU CONDUCTEUR

La garantie Dommages corporels & du conducteur vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières 4.

Les plafonds et seuils de déclenchement applicables à la garantie Dommages corporels 4 du conducteur figurent à l'article 2-2 des présentes Conditions Générales 4.

ARTICLE

Dommages

du conducteur

corporels

22-I DÉFINITIONS

A - Assuré

Ont la qualité d'assuré :

- I lorsqu'elles conduisent le véhicule assuré, les personnes :
- désignées aux Conditions Particulières 4 en qualité de conducteur de ce véhicule,
- énumérées ci-après, même si elles n'ont pas été désignées aux Conditions Particulières 🎙 du contrat en qualité de conducteur
- le souscripteur 4, son conjoint 4 et leurs enfants,
- les dirigeants, associés ou préposés 4 du souscripteur 4 pendant et en dehors de leur service,
- la personne qui supplée au volant le souscripteur 🖡 ou un conducteur désigné aux Conditions Particulières 🖡 , présent à ses côtés dans le véhicule, dans le cadre d'un prêt du volant 4,
- toute personne titulaire auprès du Groupe Matmut d'un contrat en cours de validité garantissant un véhicule terrestre à moteur, à la condition que ce contrat comporte la garantie Dommages corporels 4 du conducteur.
- 2 lorsqu'il conduit le véhicule assuré : le locataire, dès lors que vous avez opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 6.
- 3 lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés 🖡 du souscripteur \ accidentés pendant leur service.

La garantie Dommages corporels 4 du conducteur n'est pas acquise au conducteur victime d'un accident 4 :

- dû à une défaillance mécanique du véhicule assuré dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
- ovec le véhicule assuré, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats 4 administratifs d'aptitude,
- dans le cadre de la conduite encadrée ayant donné lieu à extension de garantie de la part de Matmut & $\mathrm{Co},$ alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur mentionné, le cas échéant, sur le livret d'apprentissage.

Dans ces situations, le conducteur bénéficie en effet de la qualité de tiers victime au sens de l'article 8-1 E-1 a).

B - Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires :

- I pour l'indemnité correspondant aux frais de soins, aux pertes de revenus professionnels, au crédit de services à la personne,
- à l'incapacité permanente 1 et aux frais d'aménagement de logement et de véhicule : l'assuré,
- 2 pour l'indemnité correspondant à la participation aux frais d'obsèques : la personne ayant exposé les frais,



3 - pour l'indemnité versée en cas de décès et à condition qu'ils survivent à l'assuré décédé :

INDEMNITÉ DE BASE	INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE
La personne physique désignée aux Conditions Particulières * * À défaut le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé À défaut le conjoint de fait du défunt À défaut les enfants de l'assuré décédé À défaut toutes personnes dont l'assuré a la tutelle ou la curatelle À défaut le père ou la mère de l'assuré décédé À défaut ses autres ascendants	Le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé À défaut les enfants mineurs légitimes, naturels ou adoptifs de l'assuré décédé, ainsi que les autres enfants mineurs fiscalement à sa charge À défaut, le conjoint de fait de l'assuré

^{*} Uniquement en cas de décès du souscripteur 4 lui-même.

La majoration opérée sur le capital décès de base et sur le capital décès complémentaire, en cas de décès de l'assuré laissant des enfants mineurs fiscalement à charge, n'est versée qu'aux seuls bénéficiaires enfants mineurs, répondant aux conditions énoncées à l'article 22-13 B-1.

Ces indemnités ne sont pas versées à d'autres personnes que les bénéficiaires ci-dessus désignés.

22-2 ACCIDENTS GARANTIS

Nous intervenons en cas d'accident 4 vous occasionnant des blessures ou entraînant votre décès. La garantie joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, montez ou descendez du véhicule, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

22-3 EXTENSION DE LA GARANTIE

Le bénéfice de la garantie est étendu au souscripteur 4 ou au conducteur désigné aux Conditions Particulières 4 lorsqu'il conduit un véhicule :

- · dans le cadre d'un essai en vue de son achat,
- · pris en location,
- emprunté.

Le véhicule essayé en vue de son achat, pris en location ou emprunté doit être :

- une voiture particulière ou utilitaire, une camionnette, un camping-car de moins de 3,5 tonnes,
- un cyclomoteur ou une motocyclette légère dont la cylindrée n'excède pas 125 cm3, dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,1 kilowatt par kilogramme,
- une motocyclette, sous réserve que le souscripteur 4 ou le conducteur ait déjà la qualité d'assuré au titre d'un contrat du Groupe Matmut garantissant ce type de véhicule,
- un auad.

Cette extension de garantie s'exerce dans le monde entier et ce, pour une durée ne dépassant pas quatre semaines consécutives.

L'extension de la garantie n'est pas accordée lorsque le souscripteur 4, son conjoint 4 ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières 4 est :

- brobriétaire.
- locataire dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD),
- utilisateur habituel, à un titre quelconque,

du véhicule conduit,

• utilisateur d'un véhicule confié par son employeur.

22-4 PRINCIPE DE NON-CUMUL DES INDEMNITÉS

Vous ne pouvez prétendre au bénéfice de plusieurs indemnités lorsque :

- par l'effet de l'attribution de la qualité d'assuré visée à l'article 22-1 A et de l'extension de la garantie visée à l'article 22-3, plusieurs garanties Dommages corporels 4 du conducteur sont susceptibles d'être mises en jeu,
- par l'effet de plusieurs contrats souscrits auprès du Groupe Matmut, vous bénéficiez de l'extension de la garantie Dommages corporels 4 du conducteur, visée à l'article 22-3.

La garantie servant de base à votre indemnisation est alors déterminée de la façon suivante :

- lorsque vous bénéficiez de la qualité d'assuré au titre du véhicule que vous conduisez au moment de l'accident § , conformément à l'article 22-1 A, vous êtes indemnisé au titre de la garantie attachée à ce véhicule,
- lorsque vous bénéficiez de l'extension de la garantie Dommages corporels 4 du conducteur, visée à l'article 22-3, au titre de plusieurs contrats souscrits auprès du Groupe Matmut, vous êtes indemnisé au titre d'une seule garantie. En présence de différents niveaux de garantie souscrits, l'indemnisation est déterminée sur la base du niveau le plus favorable.

22-5 NOTRE ENGAGEMENT

Le capital maximum garanti par assuré pour chacun des dommages couverts définis aux articles 22-7 à 22-11 (en cas de blessures) et 22-12 à 22-13 (en cas de décès) est indiqué à l'article 2-2.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident \$\frac{1}{2}\$, de verser pour chacun des dommages couverts :

- par assuré, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 2-2,
- en cas de pluralité d'assurés, un total d'indemnités supérieur à celui indiqué à l'article 2-2.

Si la totalité du coût du sinistre 4 dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

22-6 EXCLUSIONS

Les exclusions applicables à la garantie Dommages corporels 4 du conducteur sont indiquées à l'article 5-1 et aux cas n° 1 à 10, 12, 15, 17, 19, 22 à 24 de l'article 25.



GARANTIES EN CAS DE BLESSURES

22-7 FRAIS DE SOINS

A - Objet de la garantie

Vous avez droit, quelle que soit la gravité de vos blessures, au remboursement des frais engagés jusqu'à la date de consolidation \$\frac{1}{2}\$ des blessures, pour les soins (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport, prothèse) rendus nécessaires par l'accident \$\frac{1}{2}\$, lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire.

Les dépenses de soins sont prises en compte dans la limite du tarif de responsabilité en vigueur à la Caisse de Sécurité sociale dont vous dépendez, majoré s'il y a lieu de 20 % en matière de prothèse ou d'hospitalisation.

B - Indemnité versée

Nous versons, dans la limite des plafonds fixés à l'article 2-2, une indemnité correspondant à la différence entre les frais de soins visés au paragraphe A ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V des présentes Conditions Générales §) compensant ces frais.

En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement des frais de soins s'effectue dans les conditions prévues par le 2° alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1 009 du 31 décembre 1989 et par l'article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990, rappelés ci-après :

• article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 :

les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés suite à un accident \(\frac{1}{2} \) « ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit. Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent ».

• article 2, alinéa I, du décret n° 90-769 du 30 août 1990 :

« pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.

Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la Convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix. »

22-8 PERTES DE REVENUS PROFESSIONNELS

A - Objet de la garantie

L'assuré actif \(\) a droit, quelle que soit la gravité de ses blessures, à la compensation de ses pertes de revenus professionnels pendant la durée de son incapacité temporaire \(\) d'activité professionnelle consécutive à un accident \(\) garanti déterminée par le médecin expert désigné par nous.

Les pertes de revenus professionnels s'établissent pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident * au titre des revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

B - Indemnité versée

Nous versons, dans la limite des plafonds fixés à l'article 2-2, une indemnité correspondant à la différence entre les pertes de revenus professionnels visées au paragraphe A ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V des présentes Conditions Générales §) compensant ces pertes.

22-9 SERVICES À LA PERSONNE

En cas d'incapacité temporaire totale 4 ou mi-temps thérapeutique, vous bénéficiez d'un crédit de services à la personne, dont le nombre d'heures allouées, utilisable pendant la période d'incapacité, est directement fonction de la durée de cette dernière.

DURÉE GLOBALE D'INCAPACITÉ	NOMBRE D'HEURES DE SERVICES À LA PERSONNE ALLOUÉES DANS LA LIMITE DE
≤ à 45 jours	10 heures
> à 45 jours et ≤ à 60 jours	20 heures
> à 60 jours et ≤ à 90 jours	30 heures
> à 90 jours	40 heures

Ce nombre d'heures est majoré de 50 % lorsque vous remplissez au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- vous êtes hospitalisé pour une durée consécutive de plus de 2 jours du fait de l'accident 4,
- vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans,
- vous apportez une aide humaine 🖟 à une personne dépendante en raison de son âge ou d'un handicap.

Les services garantis sont les suivants :

- · aide ménagère,
- jardinage,
- livraison de courses et de médicaments,
- · déplacement accompagné,
- soutien scolaire (niveaux primaire et secondaire).

Les services garantis font l'objet d'une prise en charge après accord avec nos services qui vous mettent en relation avec l'organisme prestataire.



22-10 INCAPACITÉ PERMANENTE

A - Principe de la garantie

Si vous conservez, en cas de blessures, une incapacité permanente 4 dont le taux est au moins égal à 10 %, nous versons une indemnité :

- de base.
- · complémentaire.

B - Évaluation du taux d'incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente \(\) subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel \(\) , désigné par nous. Ses honoraires sont alors à notre charge.

Lors de cet examen, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais seront à votre charge. Le taux d'incapacité est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

Le médecin expert détermine l'aptitude ou non de la victime à l'exercice de toute activité professionnelle et précise si l'assuré a besoin d'une assistance par tierce personne et en fixe la durée.

C - Majorations ou abattement opérés sur le calcul du capital de base et du capital complémentaire

- I Majorations
- · Pour inaptitude au travail

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que la victime, **non retraitée**, est médicalement reconnue inapte à se livrer à un travail ou à une occupation lui procurant un gain ou un profit, nous effectuons le calcul de l'indemnité sur la base d'un taux d'incapacité de 100 %.

• Pour assistance par tierce personne

Lorsque l'incapacité permanente 4 nécessite l'assistance d'une aide humaine 4 durant au minimum 2 heures par jour, la valeur du point servant au calcul du capital de base et le capital complémentaire est majorée de 50 %.

Cette majoration n'est toutefois pas due lorsque la victime demeure placée dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation 4 de ses blessures.

2 - Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité servant de base au calcul du capital de base et du capital complémentaire fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident \$\sigma\$, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité.

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

D - Indemnités versées

I - Capital de base

Le capital versé correspond à la somme résultant du produit du taux d'incapacité par la valeur du point correspondant à ce taux indiquée à l'article 2-2, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer les majorations ou abattement prévus au paragraphe C ci-avant.

2 - Capital complémentaire

- a) Mode de calcul
- I Lorsqu'elle est due, l'indemnité complémentaire versée est égale à la différence entre :
- d'une part, la somme résultant du produit du taux d'incapacité par la valeur du point correspondant à ce taux indiquée à l'article 2-2, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer les majorations ou abattement prévus au paragraphe C ci-avant,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre du dommage concerné :
- du responsable de l'accident \$, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) au titre du Déficit Fonctionnel Permanent, du retentissement professionnel (Incidence Professionnelle et/ou Perte de Gains Professionnels Futurs) et de l'Assistance Tierce Personne (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité concernée correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour le compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
- de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rente, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \$\mathbf{1}\$, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

b) Conditions de versement

 $L^{'}$ indemnité complémentaire est versée lorsque l'assuré a produit les documents que nous lui avons réclamés, attestant qu'il a fait préalablement valoir ses droits auprès de ses différents débiteurs.

c) Modalités de règlement

L'indemnité complémentaire est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.



E - Aggravation de l'incapacité permanente

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident \$\mathbf{k}\$, modifiant les conclusions médicales relatives au taux d'incapacité permanente \$\mathbf{k}\$ fixé initialement.

Si le taux initial était égal ou supérieur à 10 %, nous procédons au versement :

- d'une nouvelle indemnité de base dont le montant correspond à la différence entre :
- d'une part, l'indemnité de base calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente \$\frac{1}{2}\$, selon les modalités de l'article 22-10 D-,
- d'autre part, l'indemnité de base initialement versée.
- d'une nouvelle indemnité complémentaire dont le montant correspond à la différence entre :
- d'une part, l'indemnité complémentaire calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente 4, selon les modalités de l'article 22-10 D-,
- d'autre part, l'indemnité complémentaire initialement versée.

Si le taux initial était inférieur à 10 %, nous procédons au versement d'une indemnité de base et d'une indemnité complémentaire dont les montants sont calculés en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente \$\frac{1}{2}\$, selon les modalités de l'article 22-10 D-.

22-11 FRAIS D'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENT ET DE VÉHICULE ADAPTÉS

A - Condition de la garantie

Vous devez conserver une incapacité dont le taux est au moins égal à 10 % et être confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident \$\frac{1}{2}\$ indemnisé, à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile.

B - Fixation des bases d'indemnisation

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule à votre handicap.

C - Indemnité versée

Nous versons, dans les limites des plafonds indiqués à l'article 2-2, une indemnité égale à la différence entre :

- · d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'aménagement du logement et/ou du véhicule,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'aménagement du logement et/ou du véhicule adaptés : du responsable de l'accident •, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des frais d'aménagement concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré).

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

22-12 PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES

En cas de décès, consécutif à un événement couvert et survenant dans le délai de 12 mois suivant la date de l'accident \$\frac{1}{2}\$, nous versons une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques égale à la différence entre :

- d'une part, les frais justifiés,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre du dommage concerné :
- du responsable de l'accident \$\frac{1}{2}\$, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des frais d'obsèques concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour le compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
- de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Ces frais sont pris en compte dans la limite des dépenses engagées, directement liées à l'inhumation ou à la crémation, sans pouvoir dépasser le plafond indiqué à l'article 2-2.

Nous pouvons également mettre les bénéficiaires en relation avec Obsèques Générales de France (OGF SA 31 rue de Cambrai 75019 Paris), société spécialisée dans les services funéraires, présente sur tout le territoire français, pour l'organisation des obsèques.

Les bénéficiaires peuvent joindre OGF SA 24 h/24 et 7j/7 :

numéro vert en France : 01 55 26 39 65 (service et appel gratuits).

La prestation est alors réalisée, après que nous avons donné notre accord, par un prestataire membre du réseau OGF choisi par les bénéficiaires.

Lorsque l'organisation des obsèques est confiée, avec notre accord, à un prestataire membre du réseau OGF, elle est mise en œuvre dans la limite du plafond indiqué à l'article 2-2.

Toutes prestations et fournitures complémentaires excédant ce plafond demeurent alors à la charge des bénéficiaires et doivent être réglées par eux directement auprès du prestataire membre du réseau OGF.

22-13 CAPITAUX EN CAS DE DÉCÈS

A - Principe de la garantie

En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident 4 garanti, nous versons un capital :

- de base,
- · complémentaire.



B - Majoration et/ou abattement opérés sur le capital décès de base et sur le capital décès complémentaire

I - Majoration en cas de décès de l'assuré laissant des enfants mineurs fiscalement à charge

En cas de décès, le capital décès de base et le capital décès complémentaire sont majorés d'un tiers par enfant mineur, non décédé au jour du règlement de ce capital, et fiscalement à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci, sans que cette majoration puisse dépasser 100 %.

Cette majoration n'est versée qu'aux seuls bénéficiaires enfants mineurs répondant aux conditions énoncées ci-avant et visés à l'article 22-1 B-3.

2 - Abattement en raison de l'âge

Les montants du capital décès de base et du capital décès complémentaire font l'objet, lorsque l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident §, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % du capital de base et du capital complémentaire.

	POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS															
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

C - Indemnités versées

I - Capital de base

Le capital versé correspond à la somme indiquée à l'article 2-2, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer la majoration et/ ou l'abattement prévus au paragraphe B ci-avant.

2 - Capital complémentaire

a) Mode de calcul

Lorsqu'il est dû, le capital complémentaire versé est égal à la différence entre :

- d'une part, la somme obtenue en appliquant au capital complémentaire indiqué à l'article 2-2, la majoration et/ou l'abattement prévus au paragraphe B ci-avant.
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre du dommage concerné :
- du responsable de l'accident \$\frac{1}{2}\$, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des pertes de revenus des proches concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour le compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
- de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Sont ainsi déduites en cas de décès les pensions ou rentes de réversion.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant au préjudice d'affection (PAF).

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rentes, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \$\mathbf{1}\$, correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

b) Conditions de versement

L'indemnité complémentaire est versée lorsque le ou les bénéficiaire(s) ont produit les documents que nous leur avons réclamés, attestant qu'ils ont fait préalablement valoir leurs droits auprès de leurs différents débiteurs.

c) Modalités de règlement

L'indemnité complémentaire est dans tous les cas versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

3 - Non-cumul

4 - Pluralité de bénéficiaires

Si plusieurs bénéficiaires peuvent, en cas de décès de l'assuré, prétendre au versement du capital de base ou du capital complémentaire, ce capital est réparti en parts égales entre eux.



GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Les seuils de déclenchement, montants garantis, plafond et sous-plafond applicables aux garanties de Protection Juridique figurent à l'article 2-3 et à l'annexe III des présentes Conditions Générales 4.

ARTICLE

23

Protection Juridique suite à accident La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique suite à accident souscrit par Matmut & Co auprès de la Matmut, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

23-I DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

- I Pour leur défense et leur recours
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur désigné aux Conditions Particulières 4,
- la personne qui supplée au volant le souscripteur 4 ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières 4, présent à ses côtés, dans le véhicule, dans le cadre du prêt du volant 4,
- le locataire du véhicule lorsque vous le donnez en location et que vous avez opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 6.
- 2 Pour leur défense
- · les passagers du véhicule.
- 3 Pour leur recours
- les ayants droit des assurés visés au paragraphe 23-1 A I en cas de décès de ces assurés.

B - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

C - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

E - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article 23-1 A.

23-2 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels \(\) causés à l'assuré,
- les dommages matériels 4 subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés,
- les dommages immatériels consécutifs 🕴 aux dommages corporels 🖟 et matériels 🖟 définis ci-dessus.

23-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- \bullet assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 23-1 E,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire

• nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 23-11. Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

• en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe III, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 23-4.



Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 23-8.

23-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués à l'Annexe III :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 23-11,
- les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure.
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 23-1 B.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 23-9.
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 23-11,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A.444-32 du Code de Commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 23-1 C, auxquels vous pourriez être condamné.

23-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas :

- · les litiges ou les différends :
- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
- résultant :
- d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire.
- de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,
- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,
- · les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.

23-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte 4) a été délivrée.

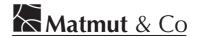
23-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription 4 figurent à l'article 37.

23-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez

- déclarer le sinistre au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré.



En cas de communication tardive, nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

23-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas:

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe III.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

23-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

23-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 23-3.

23-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation 4 ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

23-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 23-8 et 23-12, les déchéances 4 sont prévues aux articles 26, 27-2 et 32-2.

ARTICLE

24

Protection Juridique relative au bien assuré La garantie Protection Juridique relative au bien assuré vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières 4. Elle vous est alors accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par Matmut & Co auprès de Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

24-I DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- ullet le souscripteur ullet ,
- le propriétaire, personne physique, du véhicule assuré.

B - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

C - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

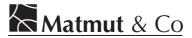
E - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 24-1 A,
- \bullet leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint $\mbox{\$}$,
- leurs préposés 4,
- ullet les personnes dont le souscripteur ullet ou son conjoint ullet a la tutelle ou la curatelle.

24-2 OBJET

La garantie est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers et résultant de l'achat, de la location, de la vente, de la réparation ou de la récupération du véhicule garanti par le présent contrat.



24-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 24-1 E,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire

• nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 24-11.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

• en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans les limites des plafond et montants indiqués à l'Annexe III, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Nous prenons en charge les frais correspondants dans les conditions précisées à l'article 24-4.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 24-8.

24-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués à l'Annexe III :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 24-11,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
- les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 24-1 B.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 24-9.
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 24-11,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 24-I C, auxquels vous pourriez être condamné,
- · les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,
- les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que vous auriez dû exposer indépendamment du litige.



24-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- · dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
- dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- résultant :
- d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
- de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- · vous opposant à votre conjoint légitime ou de fait,
- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3000 €,
- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- relatifs :
 - aux accidents de la circulation,
 - aux infractions pénales suivantes : infractions au Code de la Route commises en dehors de tout accident de la circulation.

24-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique aux litiges ou différends dont les éléments constitutifs se sont produits en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, dans les Principautés de Monaco, d'Andorre ou de Liechtenstein, en Norvège, en Islande ou à Saint-Marin.

24-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription \$\infty\$ figurent à l'article 37.

24-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de la partie adverse, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations...).

En cas de communication tardive, nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

24-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe III.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

24-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

24-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 24-3.

24-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation 4 ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

24-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 24-8 et 24-12, les déchéances 4 sont prévues aux articles 27-2 et 32-2.



EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

ARTICLE

Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :

ci-a	ci-après :									
CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION								
-	Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances.	Responsabilité civile et défense civile Dommages accidents \(\frac{1}{2}\) -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Exonérations spécifiques de franchise \(\frac{1}{2}\) Indisponibilité du véhicule Dommages corporels \(\frac{1}{2}\) du conducteur Protection Juridique suite \(\frac{1}{2}\) accident \(\frac{1}{2}\) Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises \(\frac{1}{2}\) et aménagements \(\frac{1}{2}\) du véhicule								
2	Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.	Responsabilité civile et défense civile Dommages accidents \(\frac{1}{2}\)-vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise \(\frac{1}{2}\) Indisponibilité du véhicule Dommages corporels \(\frac{1}{2}\) du conducteur Protection Juridique suite à accident \(\frac{1}{2}\) Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises \(\frac{1}{2}\) et aménagements \(\frac{1}{2}\) du véhicule								
3	Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé \$ de l'un d'eux.	Responsabilité civile et défense civile ⁽¹⁾ Dommages accidents ½ -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ¼ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ¼ du conducteur Protection Juridique suite à accident ¼ Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises ¼ et outillage ¼ professionnels transportés Accessoires ¼ et aménagements ¼ du véhicule								
4	Les dommages subis par le véhicule assuré et par son conducteur lorsque ce véhicule est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours (2): • sur circuits (2) fermés, • sur route ou sur des terrains (2)	Dommages accidents & -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise & Indisponibilité du véhicule Dommages corporels & du conducteur Protection Juridique suite à accident & Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises & et outillage & professionnels transportés Accessoires & et aménagements & du véhicule								



CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
5	Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.	Responsabilité civile et défense civile Dommages accidents \(\frac{1}{2} \) -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Vol et tentative de vol \(\frac{1}{2} \) Incendie-attentat-tempête (3) Bris de glaces Exonérations spécifiques de franchise \(\frac{1}{2} \) Indisponibilité du véhicule Dommages corporels \(\frac{1}{2} \) Protection Juridique suite à accident \(\frac{1}{2} \) Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises \(\frac{1}{2} \) Accessoires \(\frac{1}{2} \) et aménagements \(\frac{1}{2} \) du véhicule (3)
6	Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (article 1) et aux catastrophes naturelles (article 12).	Dommages accidents & -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Exonérations spécifiques de franchise & Indisponibilité du véhicule Dommages corporels & du conducteur Marchandises & et outillage & professionnels transportés Accessoires & et aménagements & du véhicule
7	Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre 4.	Responsabilité civile et défense civile (1) Exonérations spécifiques de franchise * Indisponibilité du véhicule Dommages corporels * du conducteur Protection Juridique suite à accident * Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises * et outillage * professionnels transportés Accessoires * et aménagements * du véhicule
8	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre ¹ , le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ¹ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.	Responsabilité civile et défense civile (4) Dommages accidents \$\frac{1}{2}\$ -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Exonérations spécifiques de franchise \$\frac{1}{2}\$ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels \$\frac{1}{2}\$ du conducteur Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{2}\$ Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises \$\frac{1}{2}\$ et outillage \$\frac{1}{2}\$ professionnels transportés Accessoires \$\frac{1}{2}\$ et aménagements \$\frac{1}{2}\$ du véhicule
9	Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre 4 . Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur.	Responsabilité civile et défense civile (1) Dommages accidents ¼ -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Exonérations spécifiques de franchise ¼ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ¼ du conducteur Protection Juridique suite à accident ¼ Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises ¼ et outillage ¼ professionnels transportés Accessoires ¼ et aménagements ¼ du véhicule



CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
10	Les dommages survenus pendant la période durant laquelle le véhicule assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou durant laquelle son certificat d'immatriculation fait l'objet d'un retrait, ou encore d'une opposition à son transfert dans le cadre de la procédure Véhicule Gravement Endommagé (V.G.E.).	Dommages accidents \$\delta\$-vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Vol et tentative de vol \$\delta\$ Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Exonérations spécifiques de franchise \$\delta\$ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels \$\delta\$ du conducteur Protection Juridique suite à accident \$\delta\$ Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises \$\delta\$ et outillage \$\delta\$ professionnels transportés Accessoires \$\delta\$ et aménagements \$\delta\$ du véhicule
11	Les dommages subis par les marchandises & et objets transportés par le véhicule assuré.	Responsabilité civile et défense civile (5) Dommages accidents ¼ -vandalisme-événements naturels (6) Dommages collision-événements naturels (6) Vol et tentative de vol ¼ (6) Incendie-attentat-tempête (6) Catastrophes naturelles (6) Catastrophes technologiques (6) Exonérations spécifiques de franchise ¾ (6)
12	Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.	Responsabilité civile et défense civile Dommages accidents \(\frac{1}{2}\)-vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Vol et tentative de vol \(\frac{1}{2}\) Incendie-attentat-tempête (3) Bris de glaces Indisponibilité du véhicule Dommages corporels \(\frac{1}{2}\) du conducteur Marchandises \(\frac{1}{2}\) et outillage \(\frac{1}{2}\) professionnels transportés (3) Accessoires \(\frac{1}{2}\) et aménagements \(\frac{1}{2}\) du véhicule (3)
13	Les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident & Protection Juridique relative au bien assuré
14	Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident & Protection Juridique relative au bien assuré
15	En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.	Responsabilité civile et défense civile Dommages corporels 4 du conducteur Protection Juridique suite à accident 4 Protection Juridique relative au bien assuré
16	Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile.	Responsabilité civile et défense civile Dommages accidents \$\(^1\) -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Vol et tentative de vol \$\{^1\}\ Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise \$\{^1\}\ Indisponibilité du véhicule Marchandises \$\{^1\}\ et outillage \$\{^1\}\ professionnels transportés Accessoires \$\{^1\}\ et aménagements \$\{^1\}\ du véhicule



CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
17	Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.	Dommages accidents & -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Bris de glaces Exonérations spécifiques de franchise & Indisponibilité du véhicule Dommages corporels & du conducteur Marchandises & et outillage & professionnels transportés Accessoires & et aménagements & du véhicule
18	Les conséquences d'une escroquerie & ou d'un abus de confiance & (7).	Dommages accidents & -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Vol et tentative de vol & Incendie-attentat-tempête Marchandises & et outillage & professionnels transportés Accessoires & et aménagements & du véhicule
19	Les dommages survenus alors que le véhicule assuré tracte une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque cette remorque n'est pas désignée aux Conditions Particulières 4 .	Dommages accidents \(\kappa\) -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Vol et tentative de vol \(\kappa\) Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise \(\kappa\) Indisponibilité du véhicule Dommages corporels \(\kappa\) du conducteur Protection Juridique suite \(\alpha\) accident \(\kappa\) Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises \(\kappa\) et aménagements \(\kappa\) du véhicule
20	Les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie.	Dommages accidents & -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise & Indisponibilité du véhicule Protection Juridique suite à accident & Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises & et outillage & professionnels transportés Accessoires & et aménagements & du véhicule
21	Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité suivantes : I - Voitures de tourisme Les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule. 2 - Véhicules utilitaires Les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes au total (cinq maximum hors de la cabine). 3 - Tracteurs agricoles utilisés à des fins privées Le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur. 4 - Remorques, dès lors qu'elles constituent des « véhicules assurés » au sens de l'article 4 des présentes Conditions Générales \$\frac{1}{2}\$ Elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident 4 Protection Juridique relative au bien assuré



CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
22	Les dommages survenus alors que le véhicule est donné en location, sous réserve des dispo- sitions relatives à l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 6.	Dommages accidents \(\frac{1}{2} \) -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Vol et tentative de vol \(\frac{1}{2} \) Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise \(\frac{1}{2} \) Indisponibilité du véhicule Dommages corporels \(\frac{1}{2} \) du conducteur Protection Juridique suite \(\frac{1}{2} \) accident \(\frac{1}{2} \) Protection Juridique relative au bien assur\(\frac{1}{2} \) Marchandises \(\frac{1}{2} \) et outillage \(\frac{1}{2} \) professionnels transport\(\frac{1}{2} \) Accessoires \(\frac{1}{2} \) et am\(\frac{1}{2} \) et du v\(\frac{1}{2} \)
23	Les dommages immatériels consécutifs , sous réserve des dispositions relatives aux pertes de revenus visées à l'article 22-8 et de celles relatives aux frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré visées à l'article 29-1 D	Dommages accidents \$\frac{1}{2}\$ -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Vol et tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise \$\frac{1}{2}\$ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels \$\frac{1}{2}\$ du conducteur Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{2}\$ Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises \$\frac{1}{2}\$ et outillage \$\frac{1}{2}\$ professionnels transportés Accessoires \$\frac{1}{2}\$ et aménagements \$\frac{1}{2}\$ du véhicule
24	Les dommages immatériels non consécutifs 4	Responsabilité civile et défense civile Dommages accidents ¼ -vandalisme-événements naturels Dommages collision-événements naturels Vol et tentative de vol ¼ Incendie-attentat-tempête Bris de glaces Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ¼ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ¼ du conducteur Protection Juridique suite à accident ¼ Protection Juridique relative au bien assuré Marchandises ¼ et outillage ¼ professionnels transportés Accessoires ¼ et aménagements ¼ du véhicule

⁽¹⁾ Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des Assurances.

Parcours : itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.

Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement. $^{(3)}$ Sous réserve des dispositions de l'article I I relatives à la garantie des attentats.

- (4) Sous réserve des dispositions de l'article 8-1 E-2 relatives à la conduite suite à un vol, à un acte de violence ou à l'insu.
- (5) Sous réserve des dispositions de l'article 8-1 B relatives à la garantie Responsabilité civile.
 (6) Sauf si la garantie Marchandises 4 et outillage 4 professionnels transportés a été souscrite.
- (7) Sous réserve des dispositions de l'article 10 relatives au vol du véhicule.



⁽²⁾ Circuit : itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Déchéances

Outre les déchéances prévues à l'article 27-2 et 32-2 :

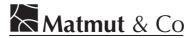
I - Est déchu des garanties Dommages accidents & -vandalisme-événements naturels, Dommages collision-événements naturels, Incendie-attentat-tempête, Bris de glaces, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Indisponibilité du véhicule, Exonérations spécifiques de franchise & , Marchandises & et outillage & professionnels transportés ou de ses objets personnels couverts par extension, Accessoires & et aménagements & du véhicule, l'assuré dont le véhicule est conduit par lui-même ou par une autre personne en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'accident & , de stupéfiants.

La même déchéance ¹/₄ est appliquée à l'assuré en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 et L. 235-2 du Code de la Route.

- 2 Sont en outre déchus des garanties Protection Juridique suite à accident 4 et Dommages corporels 4 du conducteur :
- le conducteur du véhicule assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident \(\tau \) ou qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage mentionnées au second alinéa du paragraphe précédent,
- · les passagers transportés par ce conducteur lorsqu'ils sont eux-mêmes en état d'ivresse manifeste,
- le conducteur du véhicule assuré, sous l'emprise, au moment de l'accident 4 de stupéfiants.

Cette déchéance 4 n'est toutefois pas opposable au conjoint 4 et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident 4

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré est conducteur du véhicule assuré et qu'il est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.



SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE

Vos obligations

27-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre \$\mathbb{1}\$, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre \$\mathbb{1}\$ et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

27-2 NOUS INFORMER

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE 4				
	Accident & matériel ou corporel, Protection Juridique	Vol et tentative de vol 4	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques	
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre , sauf cas fortuit ou de force majeure, vi devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée verbalement.				
Délai	5 jours ouvrés maximum 2 jours ouvrés maximum 2 jours ouvrés maximum 10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle				
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance 4 de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.				

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Accident & matériel ou corporel, Protection Juridique	Vol et tentative de vol :	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques	
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	Dans les plus brefs délais: 1 - vous devez nous indiquer le nom et civilement responsable, s'il y a lieu de du sinistre \$\frac{1}{2}\$, 2 - vous devez nous transmettre tous av procédure qui vous seraient adressés sinistre \$\frac{1}{2}\$ susceptible d'engager une ren cause la garantie Protection Juridie 3 - vous devez: • lorsque vous êtes propriétaire du véhic justifier du prix d'achat réellement acq d'achat, extrait de relevé de compte lenous informer de toute mesure com de toute incitation financée par des for lorsque vous êtes locataire dans le ca adresser le tableau d'amortissement a financement, • dans les 2 hypothèses, nous adresser éget nous informer de toute mesure com dans le cadre desdites dépenses ainsi que vous devez: 4 - en ce qui concerne la garantie des risques liés aux dommages au bien assuré: a) produire, sur notre demande, un devis détaillé des réparations, b) nous permettre de vérifier la réalité et l'importance des dommages. Cette obligation cesse si nous n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle nous avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés,	es témoins, et nous four is, lettres, convocations, s, remis ou signifiés à vo esponsabilité couverte p que suite à accident \$\frac{1}{2}\$, tule assuré: uitté par vous en transmonancaire, tableau d'amor merciale (réduction, rist publics (aide à la redre d'un contrat de louvec le détail du monta alement les originaux des merciale (réduction, rist publics).	assignations, actes extra us-même ou à vos prép ar la garantie Responsab mettant tous les justificatif tissement du crédit ourne, remise) conse prise, crédits d'impôts cation longue durée ou unt de la créance réclar s dépenses effectuées (en tourne, remise) conse	s sur les circonstances ajudiciaires et pièces de posés \$ concernant un illité civile ou de mettre fs : original de la facture entie par le vendeur ou), avec option d'achat : mée par la société de atretien, réparations) entie par le prestataire	



	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER					
	Accident ^{s.} matériel ou corporel, Protection Juridique	Vol et tentative de vol \$	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques		
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	c) déposer, à notre demande, une plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages, 5 - en cas d'accident \$ subi par le véhicule assuré en cours de transport: a) faire constater, par le transporteur dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents, b) porter les dommages apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation, 6 - en cas de dommages corporels \$ subis par les personnes assurées au titre de la garantie Dommages corporels \$ du conducteur: a) En cas de blessures: 1/ vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical: • les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, • dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime. 2/ ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à: • vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite, • nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V des présentes Conditions Générales \$) ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le responsable de l'accident, son garant, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités. b) En cas de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident \$, 20 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V des présentes Conditions Générales \$) ainsi que les indemnités versées par le responsable de l'accident, son garant, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM	5 - fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du vol et nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération • du véhicule, • de ses éléments, accessoires \$ - ou aménagements \$, • des objets volés. 6 - dans le cadre de la gestion de votre dossier, nous autoriser à solliciter du constructeur ou du concessionnaire les données de production, de commande, de programmation de la clef du véhicule et de l'appairage de celle-ci à ce dernier (verrouillage, déverrouillage, kilométrage depuis le dernier appairage).	Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels \(\frac{1}{2} \) directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez dans le délai mentionné dans le tableau ci-avant, sous peine de déchéance \(\frac{1}{2} \), sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer l'existence des autres assurances aux assureurs intéressés. Vous pouvez déclarer dans le même délai le sinistre \(\frac{1}{2} \) à l'assureur de votre choix.			



FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER Vol et tentative **Catastrophes** de vol 1 corporel, Protection Juridique naturelles technologiques En cas d'inexécution de vos obligations, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre 4 en cause. Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre 4 en cause si vous : **Sanctions** · faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du en cas de sinistre 4 ainsi que sur la valeur du véhicule assuré. À ce dernier titre, vous devez déclarer avec non-respect exactitude le prix d'achat réellement acquitté par vous du véhicule ainsi que le kilométrage de vos parcouru au jour du sinistre 4, obligations employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, omettez de porter à notre connaissance la récupération du véhicule volé, des éléments, accessoires 4, aménagements du véhicule 4, marchandises 4 ou outillage 4 professionnels

ARTICLE 2

Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre * garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires. Lorsque vous êtes accidenté en qualité de conducteur ou de passager du véhicule garanti, nous vous fournissons l'aide et l'assistance qui vous sont nécessaires pour obtenir du responsable la réparation de vos dommages corporels *, matériels *, et immatériels consécutifs *, . Les dispositions relatives aux garanties Protection Juridique suite à accident *, et Protection Juridique relative au bien assuré sont respectivement indiquées aux articles 23-8 et 24-8.
	Expertise des dommages matériels \$ et immatériels consécutifs \$ Les dommages sont évalués de gré à gré, si besoin à dire d'expert. Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre \$ et/ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure, dans la limite de 1000 €.
Traitement de nos désaccords	Expertise des dommages corporels 4 I - Litige d'ordre médical Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous

Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur :

- · les causes du décès,
- la durée et le taux de l'incapacité permanente 4,
- le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne \$,

notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous.

Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident \P ou du domicile de la victime.

Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

2 - Litige au sujet du calcul des indemnités

Dans le cas où l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.



DESCRIPTIF Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie « Modalités d'examen des réclamations » ci-après. Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Cas particuliers: a - Véhicule volé et non retrouvé Lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle vous nous aurez fourni l'ensemble des éléments demandés nous permettant d'établir cette offre. b - Véhicule volé et retrouvé Lorsque vous avez été indemnisé, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte moyennant le remboursement de l'indemnité Dans le cas où, suite au vol, votre véhicule a été endommagé mais ne relève pas à dire d'expert de la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » prévue par la loi, nous prenons en charge les frais de remise en état dans la limite de l'estimation des dommages prévue à l'article 29-l des Conditions Générales 4, après déduction de la franchise 4 contractuelle. En revanche, si la nature et l'importance des dommages rendent la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » applicable, vous ne pourrez prétendre à reprendre possession de votre véhicule. En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 10 ou que le véhicule assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement...). **Paiement** des indemnités c - Éléments, accessoires et aménagements du véhicule, marchandises et outillage transportés volés isolément et retrouvés Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie de ce type de biens volés, vous devez nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : • si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens dans la limite de l'estimation des dommages prévue aux articles 29-1 et 29-3 des Conditions Générales 4 et après déduction de la franchise 4 • si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens dans la limite de l'estimation des dommages prévue aux articles 29-1 et 29-3 des Conditions Générales 4 et après déduction de la franchise 4 contractuelle, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération. d - Catastrophes naturelles et technologiques En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la Transparence procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation. Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, Sanction en cas vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit de non-respect de peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de nos engagements survenance du sinistre 4.

Section II - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

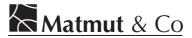
ARTICLE 2

Estimation des dommages

29-1 GARANTIE DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU VÉHICULE, SES ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS

La valeur avant et après sinistre \(\) du véhicule assuré, de ses accessoires \(\) et aménagements \(\), ainsi que le coût et la méthodologie des réparations, sont déterminés de gré à gré et, si besoin, à dire d'expert, dans la limite du prix réellement acquitté par vous. Pour la remise en état de votre véhicule, vous disposez du libre choix du réparateur professionnel.

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code Civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.



A - L'estimation des dommages est faite, au jour du sinistre, sur la base des prix pratiqués :

• en France 4 , par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main-d'œuvre) de remise en état normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu de réparations.

Lorsque l'expert l'estime possible, l'utilisation et le montage de pièces de réemploi 4 acquises auprès de professionnels du recyclage sont privilégiés pour déterminer l'estimation.

• dans le pays de survenance du sinistre 4 (si le véhicule est réparé sur place).

B - Valeur prise en compte :

BIENS ASSURÉS	ESTIMATION DES DOMMAGES	MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES
Véhicule volé non retrouvé	Valeur de remplacement du véhicule au jour du vol.	Aucune moins-value n'est appliquée
Véhicule endommagé	Coût des réparations (1) (2) (3) sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre § .	sur le prix d'achat (4) du véhicule assuré si, au jour du sinistre 1, celui-ci a, au maximum, 6 mois par rapport à sa date d'achat (5).
Accessoires 4 et aménagements 4 volés ou endommagés	S .	remplacement des accessoires \(\bar{\psi} \) ou , sans pouvoir excéder la valeur de ces · du sinistre \(\bar{\psi} \) et dans la limite du montant

⁽¹⁾ Lorsque l'assuré ne fait pas réparer des dommages n'affectant ni la sécurité ni l'utilisation d'une caravane mais sa seule esthétique, l'évaluation des dommages est limitée à une dépréciation esthétique fixée à 25 % du coût estimé hors taxe des réparations.

- lorsque le coût des réparations est supérieur à cette différence,
- et que la facture pouvant les justifier n'a pu être produite.
- (3) L'estimation des dommages comprend le remboursement de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée par le bénéficiaire de l'indemnité. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonnée à la présentation de la facture acquittée des réparations et/ou du remplacement des accessoires 4 et aménagements 4.
- (4) Le prix d'achat est réputé égal :
- soit au prix net à payer acquitté par l'assuré figurant sur la facture établie par le professionnel de l'automobile vous l'ayant vendu. Il tient compte de toute mesure commerciale ou de toute autre incitation financée par des fonds publics (remise, aide à la reprise, crédit d'impôts...) liée à l'achat du véhicule,
- soit, à défaut, à la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre 4 majorée de 5 % à compter du le trimestre écoulé depuis la date d'achat.

 (5) La date d'achat du véhicule est celle déclarée aux Conditions Particulières 4 ou, à défaut, la date d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation dès lors que le changement d'immatriculation n'est pas uniquement lié à un changement de domicile.

La valeur de remplacement du véhicule ne peut être supérieure au prix d'achat du véhicule.

C - Extension de garantie

Une extension de garantie est accordée en cas de souscription d'une formule Équilibre dans les conditions décrites ci-après.

FORMULE SOUSCRITE	ÉQUILIBRE
GARANTIES MISES EN JEU	Aucune moins-value n'est appliquée sur le prix d'achat (1) du véhicule assuré si, au jour du sinistre 4, celui-ci a, au maximum, par rapport à sa date d'achat (2) :
Dommages accidents 4 -vandalisme- événements naturels, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques	24 mois
Vol et tentative de vol 4 Incendie-attentat-tempête	I2 mois

⁽¹⁾ Dans ce cadre le prix d'achat du véhicule est réputé égal :

- soit au prix net à payer acquitté par l'assuré figurant sur la facture établie par le professionnel de l'automobile vous l'ayant vendu,
- soit, à défaut, à la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre 4 majorée de 5 % pour chacun des trimestres écoulés depuis la date de votre achat, soit 35 % au maximum avec la formule Équilibre.
- (2) La date d'achat du véhicule est celle déclarée aux Conditions Particulières 4 ou, à défaut, la date d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation dès lors que le changement d'immatriculation n'est pas uniquement lié à un changement de domicile.

L'indemnisation en valeur d'achat visée en B et C ne peut toutefois jouer :

- en cas de vol consécutif à l'emploi d'un faux chèque de banque 🕻 ,
- lorsque l'achat du véhicule assuré n'est pas réalisé conformément aux articles L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier,
- si le véhicule a été acheté directement ou indirectement par l'assuré à un membre de sa famille (conjoint \(\mathbb{\chi} \), ascendant, descendant, frère, sœur) ou à l'organisme ayant préalablement financé le contrat de location du véhicule avec option d'achat.

D - Frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré

I - TVA

Lorsque le propriétaire du véhicule assuré a acquitté et n'a pu récupérer la TVA, l'estimation comprend également le remboursement de la TVA afférente à la valeur servant de base à l'indemnisation.

2 - Perte financière, frais pour rupture anticipée

Lorsque le véhicule assuré appartient à un établissement financier, l'estimation comprend également l'indemnité de résiliation due par l'utilisateur au propriétaire loueur du véhicule. Toutefois, cette indemnité ne sera prise en compte que dans la limite du montant de la TVA afférent à la valeur du véhicule servant de base à l'indemnisation.

Cette extension ne peut pas jouer pour les frais dus au titre des loyers impayés et les frais de retard y consécutifs.



⁽²⁾ L'estimation des dommages a pour limite la différence entre la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre 1 et celle conservée après sinistre 1 par ce véhicule :

3 - Frais divers

L'estimation prend également en compte :

- le remboursement des frais financiers que vous devez supporter en raison du remboursement anticipé du crédit affecté à l'achat du véhicule, la somme empruntée ne devant pas être supérieure au prix d'achat de ce véhicule,
- le coût du certificat d'immatriculation du véhicule détruit ou volé.
- le coût de la taxe douanière en cas de sinistre 4 à l'étranger (dans ce cas Matmut Assistance négocie directement le paiement et le montant de cette taxe).

29-2 GARANTIE INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE

Dans la limite de la durée indiquée aux Conditions Particulières \$, l'indisponibilité prise en compte pour le calcul de l'indemnité, exprimée en nombre de jours, est déterminée de la manière suivante :

SITUATION	PÉRIODE INDEMNISÉE
Véhicule destiné à être réparé	Durée écoulée entre la date d'entrée du véhicule dans l'atelier de réparation (ou la date de l'accident lorsque le véhicule a fait l'objet d'un remorquage) et la date d'achèvement des travaux, dans la limite de trois fois la durée technique de ces travaux retenue par l'expert.
Véhicule destiné à être réparé faisant l'objet d'une procédure visée aux articles L. 327 et suivants du Code de la Route	Durée écoulée entre la date d'entrée du véhicule dans l'atelier de réparation (ou la date de l'accident lorsque le véhicule a fait l'objet d'un remorquage) et la date d'achèvement des travaux, dans la limite de quatre fois la durée technique de ces travaux retenue par l'expert.
Véhicule déclaré irréparable par l'expert et non réparé	Durée maximum indiquée aux Conditions Particulières 4.
Véhicule volé	Durée pendant laquelle le véhicule est volé sans pouvoir excéder le nombre de jours indiqué aux Conditions Particulières § . Lorsque le véhicule est retrouvé, s'ajoute à cette durée celle visée ci-dessus suivant que ce véhicule est réparé ou déclaré irréparable par l'expert.

29-3 GARANTIE MARCHANDISES ET OUTILLAGE PROFESSIONNELS TRANSPORTÉS

- A L'estimation des dommages est égale pour :
- I les marchandises § : au prix d'achat par l'assuré, frais de transport et de manutention compris, ou, s'il s'agit d'objets fabriqués par lui, à leur prix de revient c'est-à-dire au prix des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication engagés et d'une part proportionnelle des frais généraux.
- 2 l'outillage \$\(\psi\), les bagages, vêtements et objets personnels emportés par l'assuré : au coût de leur remise en état sans pouvoir excéder leur valeur de remplacement au jour du sinistre \$\(\psi\) et sur présentation des factures originales d'achat.
- B Elle prend en compte la vétusté de l'outillage 14 , des bagages, vêtements et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.
- C Elle comprend le montant de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonné à la présentation de la facture des réparations ou de remplacement.

ARTICLE 30

Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières 4 .

Sous réserve des dispositions de l'article 30-2, des franchises 4 sont déduites de l'estimation des dommages dans les conditions définies ci-après.

30-I DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

A - Franchises applicables au titre des garanties Dommages accidents-vandalisme-événements naturels, Dommages collision-événements naturels, Vol et tentative de vol, Incendie-attentat-tempête, Catastrophes naturelles, Accessoires et aménagements du véhicule

Une franchise 4 est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant de chacune des catégories ci-après :

- I dommages au véhicule assuré,
- 2 dommages aux accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule assuré.

En cas de sinistre 4 entraînant des dommages à la fois au véhicule assuré, à ses accessoires 4 et aménagements 4, nous déduisons une seule franchise 4, celle prévue pour les dommages au véhicule assuré.

La franchise 4 applicable à la garantie Catastrophes naturelles est fixée par l'Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe II des présentes Conditions Générales 4.

B - Franchises applicables au titre de la garantie Marchandises et outillage professionnels transportés Une franchise 4 est déduite du montant de l'estimation des dommages effectuée comme indiquée à l'article 29-3.

En cas de sinistre 4 entraînant également des dommages au véhicule assuré, cette franchise 4 ne se cumule pas avec celle prévue pour les Dommages au véhicule. Nous déduisons uniquement la plus élevée des deux.

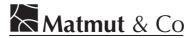
C - Franchise applicable au titre de la garantie Bris de glaces

Le remplacement de toute glace garantie donne lieu, à déduction d'une franchise $\mbox{\em \$}$.

En cas de réparation de glaces, nous ne déduisons aucune franchise \$.

D - Franchises spécifiques « conducteur non désigné aux Conditions Particulières »

Une franchise \$\frac{1}{2}\$ spécifique est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant des garanties Dommages accidents \$\frac{1}{2}\$ -vandalisme-événements naturels, Dommages collision-événements naturels, Vol et tentative de Vol \$\frac{1}{2}\$, Incendie-attentat-tempête, Marchandises \$\frac{1}{2}\$ et outillage \$\frac{1}{2}\$ professionnels transportés, Accessoires \$\frac{1}{2}\$ et aménagements \$\frac{1}{2}\$ du véhicule en cas d'utilisation du véhicule assuré par toute personne non indiquée aux Conditions Particulières \$\frac{1}{2}\$ en qualité de conducteur,



sauf s'il s'agit :

• d'une personne désignée comme conducteur sur un contrat, en cours de validité, souscrit auprès du Groupe Matmut garantissant un véhicule de catégorie similaire,

• de la personne relayant au volant le souscripteur 4 ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières 4, présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant 4,

ou

- d'un dirigeant, d'un associé, d'un préposé 4 du souscripteur 4 pendant et en dehors du service,
- du locataire de votre véhicule lorsque vous avez opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré.

Cette franchise 🗣 spécifique ne se cumule pas avec les franchises 🗣 visée en A ou B. Nous déduisons uniquement la franchise 🗣 la plus élévée des trois.

Une franchise 4 spécifique est également appliquée au titre de la garantie Responsabilité civile en réparation des dommages causés aux tiers 4 dans les conditions prévues à l'article 8-1 D.

30-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise 4 n'est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de la garantie :

- Catastrophes technologiques,
- Exonérations spécifiques de franchise 14 au titre des événements visés à l'article 17 et sous réserve des dispositions applicables lorsque le véhicule est utilisé par un conducteur non désigné aux Conditions Particulières 4 conformément à l'article 30-1 D.

En cas de vol isolé des clefs 🎙 du véhicule, aucune franchise 🖡 n'est déduite du montant de l'indemnité versée au titre :

- du remplacement des clefs 4,
- du changement des barillets des portières ou du contacteur de démarrage.
- de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

ARTICLE

Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 211-25 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée :

- dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident \$\frac{1}{2}\$, conducteur ou gardien \$\frac{1}{2}\$ du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire, contre son assureur ou contre tout organisme débiteur d'indemnités,
- dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

Dans le cadre de la garantie Dommages corporels 4 visée à l'article 22 du conducteur, conformément à l'article L. 131-2 alinéa 2 du Code des Assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit si :

- une avance a été faite au titre des frais de soins, pertes de revenus professionnels, frais d'obsèques, indemnité complémentaire et frais d'aménagement,
- un crédit de services à la personne a été utilisé.

Si, de votre fait, la subrogation 4 ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.



FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

Conformité du risque déclaré à la réalité S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 32-1.

32-I ÉLÉMENTS DU RISOUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (véhicule, conducteurs, usage 1, ...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières 4 à l'annexe de déclaration du risque et à toute autre annexe établie si nécessaire.

B - En cours de contrat

indiquer toutes les modifications ayant pour effet d'aggraver les risques garantis :

- 1) puissance, cylindrée, vitesse, source d'énergie du véhicule, aménagement 🎙 ou transformation de la carrosserie du véhicule,
- 2) charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires,
- 3) adjonction au véhicule d'une remorque ou d'un engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg,
- 4) conducteurs pouvant être amenés à conduire le véhicule assuré (nom, prénom, profession, date de naissance, domicile et lieu de travail, date de permis, situation de famille), sauf s'il s'agit du locataire dans le cadre de l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 6.
- 5) usage 4 fait du véhicule assuré,
- 6) mise en location du véhicule assuré,
- 7) lieu de garage habituel du véhicule assuré.

Vous devez en outre, et dans les mêmes conditions, déclarer toute mesure d'annulation, de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, quelle qu'en soit la durée, prononcée à votre encontre ou à celle d'un conducteur du véhicule assuré.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat.

32-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité 🎉 du contrat (article L. 113-8).
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités & (article L. 113-9).

En outre, en l'absence de déclaration de conducteur : application de franchises & spécifiques (voir articles 8-1 D et 30-1 D).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 13 de l'article 39-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

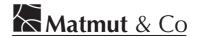
Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance & de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE

33

Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. III-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable 4 que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.



ARTICLE

Formation. modification

34-I FORMATION

Les garanties et les options de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières 4, sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.

34-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

34-3 DURÉE

La durée du contrat est indiquée aux Conditions Particulières 4. Elle est, selon le cas :

- soit d'un an. La première année, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières 1,
- Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction 4 d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 39.
- · soit déterminée de date à date.

34-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE

Cotisation.

35-I DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

35-2 PAIFMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 11 de l'article 39-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré, étant alors à votre charge.

35-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises 4 et des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident 4 et de ceux de la garantie de protection Juridique relative au bien assuré est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif de référence applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises 4 (sauf celui de celle applicable à la garantie Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises 🖟 et des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières 4 ou dès le jour de l'avenant 4 en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 7 de l'article 39-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises 🞙 ou seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, le nouveau montant de franchise 🎙 et seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique sont considérés comme acceptés par vous.

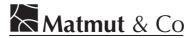
La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie Catastrophes naturelles,
- du seul jeu de la clause de réduction-majoration (Annexe I) du fait d'un « malus » pour un sinistre 4 dont vous êtes partiellement ou totalement responsable,
- de la franchise 4 applicable à la garantie Catastrophes naturelles.

ARTICLE

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.



et durée de votre contrat, langue et loi applicables

franchises et seuils de déclenchement

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- I) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2) en cas de sinistre \$, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers 4, le délai de la prescription 4 ne court que du jour où ce tiers 4 a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription 1 est porté à dix ans au titre de la garantie Dommages corporels 1 du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription \$\ peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- · ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre 4,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription 4, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE

38

Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol de véhicule

ARTICLE

Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la Responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

Elle cesse de produire ses effets :

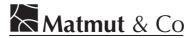
- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie reste acquise au propriétaire du véhicule au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

39-I TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L », « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances : L: LOI - R: DÉCRET - A: ARRÊTÉ

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE Applicable
I	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \$\mathbb{F}\$	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières §	Délai de préavis à respecter : • Vous : I mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction 4, ou après cette date	Vous	 Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières is la demande est formulée avant celle-ci Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance 	 Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières § Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi 	L. 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous, par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	I mois après notification de la demande de résiliation formulée par votre nouvel assureur	 Ancienneté du contrat : I an depuis la date de souscription Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur 	L. 113-15-2 R. 113-11 R. 113-12
4	Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	I mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16



CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
5	Are e l'ar l'	Vous ou nous	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie		
)	Aliénation du véhicule assuré	De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du véhicule	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles	L. 121-11
6	Sauvegarde, redressement	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, à l'entreprise assurée ou au liquidateur restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	usé de L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de Commerce disposerez res pour
0	ou liquidation judiciaire du souscripteur \$\frac{1}{2}	Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	
7	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence, des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique ou des franchises 4 autres que celle applicable à la garantie Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 35-3 des Conditions Générales \$
8	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
9	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre \$\frac{1}{2}	Vous	I mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre 4 un autre de vos contrats	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
10	Décès du souscripteur \$	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
П	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
12	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 32-1 B- des Conditions Générales 4	L. 113-4
13	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9



CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE Applicable
14	Survenance d'un sinistre \$-	Nous	I mois après notification de la résiliation	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-1-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire)	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
15	Perte totale du véhicule assuré	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9 Article 39-3 des Conditions Générales 4
16	Réquisition du véhicule assuré	De plein droit	Date de la dépossession du véhicule assuré		L. 160-6
17	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois de la survenance du sinistre \$	Article 28 des Conditions Générales 4

39-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

- I La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur nous est notifiée :
- soit par lettre recommandée

Dans les cas n° I et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre. Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée par les services postaux.

• soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

2 - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié, et, dans le cas n° 6, à l'administrateur, au débiteur après information du mandataire judiciaire ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 11, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° I, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cas n° 6, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation ne pouvant excéder 2 mois pour prendre parti.

Dans le cas n° 11, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

39-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

- A Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.
- B Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :
- a) à la perte totale 4, à la suite d'un événement garanti, du véhicule assuré.

Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :

- la fraction de cotisation correspondant à la garantie Responsabilité civile si elle a été mise en jeu,
- la fraction de cotisation correspondant aux autres garanties si l'une d'elles a été mise en jeu,
- b) au non-paiement de la cotisation.
- C Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

39-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

- A Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :
- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- B La demande doit nous être notifiée :
- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « Matmut & Co 76030 Rouen Cedex I » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multirisques Initiale & Co n° ... souscrit le XX/XX/XX. »



- C Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

39-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

- A Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :
- · lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- B La demande doit nous être notifiée :
- · soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Matmut & Co 76030 Rouen Cedex I » rédigée selon le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multirisques Initiale & Co n° ... souscrit le XX/XX/XX. »

- ${\sf C}$ Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.





Annexes

۱ -	CLAUSE DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION (BONUS-MALUS)	Page 55
II -	CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 57
III -	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 58
IV -	ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	Page 60
V -	TEXTE DE L'ARTICLE 20 DE LA LOLNº 85.477 DILE IIIILLET 1085	Page 66



CLAUSE DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION (BONUS-MALUS) ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 1983

Annexe de l'article A. 121-1 du Code des Assurances modifiée par les arrêtés des 26 décembre 1985, 28 juin 1991, 22 novembre 1991, 19 juillet 2007 et 28 décembre 2015.

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime (1) due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un cœfficient dit « cœfficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le cœfficient d'origine est de I.

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur auprès du ministre de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 * du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3 ** du Code des Assurances.

La prime sur laquelle s'applique le cœfficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le cœfficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 p. 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (2); toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 p. 100.

Le cœfficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le cœfficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le cœfficient de 25 p. 100 ; un second sinistre majore le cœfficient obtenu de 25 p. 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le cœfficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (3) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 p. 100 par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le cœfficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le cœfficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

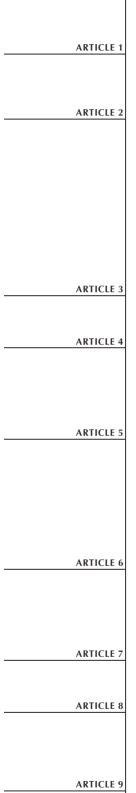
Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.



^{*} Article abrogé par l'article 1er V du décret 94-635 du 25 juillet 1994 (JO du 26 juillet 1994).

^{**} Article abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1991 (JO du 29 novembre 1991).

ARTICLE 10

ARTICLE 11

ARTICLE 12

ARTICLE 13

ARTICLE 14

Le cœfficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le cœfficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

L'assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations* lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le cœfficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment au souscripteur de ce contrat.

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- · le montant de la prime de référence,
- le cœfficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
- · la prime nette après application de ce cœfficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des Assurances.
- (1) Pour les sociétés d'assurance mutuelles, le terme « prime » est remplacé par le terme « cotisation ».
- (2) Exemple : après la première période annuelle, le cœfficient est de 0,95.
 Après la deuxième période annuelle, le cœfficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.
 Après la sixième période annuelle, le cœfficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.
 Après la douzième période annuelle, le cœfficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.
- (3) Exemple : après le premier sinistre, le cœfficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le cœfficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.
- * Nous vous informons qu'en cas de résiliation du contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre, le contenu du relevé d'informations qui vous est délivré est transmis pour enregistrement dans un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA I rue Jules Lefebvre 75009 PARIS)

Nous vous précisons également que vous bénéficiez d'un droit d'accès à ces informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.

En accord avec la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), l'AGIRA recueille toutes les informations sur les assurés, permettant ensuite aux compagnies d'avoir accès aux informations et antécédents de celui qui a souscrit le contrat.



CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des Assurances

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à $380 \in$, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à $1520 \in$.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafond, sous-plafond et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) (1)		
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)		
	Montants garantis TTC	
- Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450,00 €	
- Expertise médicale	201,00 €	
- Expertise immobilière	2 372,40 €	
- Autre expertise matérielle	145,20 €	

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE		
	Montants garantis TTC	
- Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information)	357,00 €	
- Quote-part des frais du médiateur	261,00 €	

DÉFEN	ISE DE VOS DROITS EN JUSTICE		
		Montants garantis TTC*	
Juridictions civiles et administra	tives	Cours de Paris et de Versailles	Autres Cours
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	801,00 €	
	autres	1 002,00 €	
Juge des Contentieux de la Protection		909,00 €	
Juge aux Affaires Familiales (JAF)		765,00 €	
Tribunal Administratif - Tribunal de Com	merce	945,00 €	903,00 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		945,00 €	903,00 €
Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des	constitution du dossier et instruction	576,00 €	546,00 €
affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	assistance à liquidation	261,00 €	249,00 €
Juge de l'Exécution		540,00 €	
Référés	expertise et/ou provision	585,00 €	555,00 €
Referes	autres	739,20 €	703,20 €
Requêtes		414,00 €	
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État		495,00 €	471,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €	312,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €	583,20 €

Juridictions pénales

Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €	
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €	499,20 €
Tribunal de police/Matière contraventionnelle	795,00 €	768,00 €
Médiation/Composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €	760,80 €
Tribunal Correctionnel/Tribunal pour enfants/Matière délictuelle	909,00 €	870,00 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	336,00 €	312,00 €



Chambre de l'instruction	774,00 €	750,00 €	
Cour d'assises: 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours) 1 191,00 4		,00€	
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)			
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	618,00 € 583,20 €		
Requêtes	414	414,00 €	
Autres juridictions	945,00 €	903,00 €	
Arbitrage	945,00 €	903,00 €	

Cour d'Appel

Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 755,60 €	1 714,80 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 224,00 €	1 200,00 €
Référé Premier Président	739,20 €	711,60 €
Autres appels	945,00 €	903,00 €

Cour de Cassation et Conseil d'État

Consultation	1 219,20 €
Mémoire	1 219,20 €

Expertises

Médicale	201,00 €
Immobilière	2 372,40 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	145,20 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.



^{*} Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

Matmut Assistance propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Matmut Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : 0 801 90 69 06
- numéro depuis l'étranger : + 33 549 163 538

DÉFINITIONS

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, survenu à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie

Animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement, à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur.

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main les vélos.

Domicile

Demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de souscripteur ou d'assuré auprès de Matmut & Co, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Événement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

<u>Maladi</u>

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour. N.B.: les consultations auprès d'un praticien, les hospitalisations, les retours de greffes d'organes, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Panne de véhicule

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Proche

Ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait.

Rétention administrative du permis de conduire

Rétention du permis de conduire du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur par les forces de l'ordre, en application de l'article L.224-I du Code de la Route, d'une durée maximale de 72 heures et opérée par les officiers et agents de police judiciaire, en cas :

- de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre dans le sang ou 0,40 milligramme par litre d'air expiré,
- et/ou de conduite en état d'ivresse manifeste,
- et/ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants,
- et/ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne si le conducteur peut, de manière plausible, être soupçonné d'avoir commis une infraction en matière de non-respect des règles de vitesse maximale, de croisement, de dépassement, d'intersections ou de priorité de passage.

Véhicule économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.



I - DOMAINE D'APPLICATION

A - Bénéficiaires des garanties

→ Toute personne voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition du paragraphe B ci-après, pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

B - Véhicules garantis

- → Tout véhicule :
- I terrestre, quel que soit son tonnage assuré par un contrat Multirisques Initiale & Co,
- 2 tel que défini ci-avant, garanti par Matmut & Co et prêté par le souscripteur pour une durée inférieure ou égale à 10 jours,

Au-delà de cette durée, Matmut Assistance n'intervient que si Matmut & Co a été informée de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur.

3 - tel que défini ci-avant, garanti par Matmut & Co et donné en location par le souscripteur \$\frac{1}{2}\$ dès lors que ce dernier a opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 6.

C - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement,
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre des études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

D - Événements générateurs et prestations associées

- Accident corporel, dans le cadre de l'utilisation du véhicule
- rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé (II-A-I)
- rapatriement des autres bénéficiaires transportés (II-C-3)
- rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (II-D-3)
- attente sur place d'un accompagnant (II-A-2)
- voyage aller-retour d'un proche (II-A-3)
- frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger (II-A-4)
- recherche et expédition des médicaments et prothèses (II-A-5)
- · décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule
- rapatriement du corps (II-B-I)
- déplacement d'un proche (II-B-2)
- panne ou accident matériel de véhicule, incendie, vol ou tentative de vol 4, acte de vandalisme 4 qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur
 - dépannage-remorquage (III-A-1, III-A-2)
 - attente sur place (II-C-I)
 - rapatriement des bénéficiaires en cas d'indisponibilité du véhicule (II-C-2)
 - rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (II-D-3)
 - voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé (III-B-1)

et, si l'événement survient à l'étranger :

- expertise et diagnostic technique (III-C-I)
- envoi des pièces détachées (III-C-2)
- rapatriement du véhicule immobilisé (III-C-3)
- mise en épave (III-C-4)
- gardiennage (III-C-5)
- avance de fonds (II-E-I)
- frais de justice (II-E-2)
- caution pénale (II-E-3)
- vol ou perte des clefs du véhicule
- dépannage-remorquage (III-A-I, III-A-2)
- attente sur place (II-C-I)
- indisponibilité du conducteur du véhicule par suite de maladie ou d'accident corporel
- rapatriement du véhicule par un conducteur (III-B-2)
- vol ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement en cas de perte totale du véhicule 1
- conseils sur les démarches à accomplir (II-D-2)
- avance de fonds (II-D-2)
- événement climatique majeur
 - attente sur place (II-D-4-a)
- rapatriement des bénéficiaires (II-D-4-b)

et, en complément des prestations accordées en cas de survenance de l'un des événements évoqués ci-avant, lorsque la protection complémentaire «Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire» est mentionnée aux Conditions Particulières 4 :

- immobilisation du véhicule par suite de rétention administrative du permis de conduire
 - rapatriement des bénéficiaires (II-C-2)
- remorquage du véhicule (III-A-I)



E - Mise en œuvre des prestations garanties

I - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de Matmut Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité de Matmut Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par Matmut Assistance.

En outre, Matmut Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Matmut Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Enfin, Matmut Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

- 2 Matmut Assistance ne prend pas en charge les dépenses que le bénéficiaire :
- · a engagées de sa propre initiative,
- aurait engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié l'intervention de Matmut Assistance (titre de transport, repas, carburant, péage...).
- 3 Au titre des frais d'hébergement, Matmut Assistance ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.
- 4 Les prestations d'assistance en cas de rétention administrative du permis de conduire ne sont pas accordées lorsque :
- · la rétention est consécutive à une récidive ou à un délit de fuite,
- l'immobilisation du véhicule est consécutive à la conduite du véhicule assuré sans être titulaire du permis de conduire adapté ou à toute autre infraction que celles visées à l'article L. 224-1 du Code de la Route.
- 5 Les prestations non prévues dans la présente convention, que **Matmut** Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- 6 Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Matmut Assistance.
- 7 De plus, Matmut & Co est subrogée, à concurrence des frais que Matmut Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs 4 et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.
- 8 Matmut Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre ou que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

F - Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

I - En France

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ ou d'acte de vandalisme \$\frac{1}{2}\$ immobilisant le véhicule, de vol ou de perte de ses clefs \$\frac{1}{2}\$, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le rapatriement de personnes valides, s'appliquent sans franchise kilométrique.

Lorsque la protection complémentaire «Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire» est mentionnée aux Conditions Particulières \$, les prestations accordées s'appliquent, sans franchise kilométrique, en cas de survenance de ces événements.

2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie.

En cas de rétention administrative du permis de conduire du conducteur du véhicule assuré par les autorités locales à l'étranger, les garanties d'assistance au véhicule et aux personnes transportées ne sont pas accordées.

II - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES TRANSPORTÉES DANS LE VÉHICULE

A - Assistance aux bénéficiaires blessés

I - Rapatriement sanitaire

En cas d'accident corporel, lorsque les médecins de Matmut Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Matmut Assistance organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de Matmut Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.



2 - Attente sur place d'un accompagnant

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Matmut Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

3 - Voyage aller-retour d'un proche

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Matmut Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit et ce pour une durée maximale de 7 nuits. Lorsque le blessé est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 nuits, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À la suite d'un accident corporel survenu à l'étranger, Matmut Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de Matmut Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à Matmut Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser à Matmut Assistance les sommes correspondantes.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, Matmut Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, dès lors que l'accident corporel survient dans un pays autre que celui du bénéficiaire blessé.

5 - Recherche et expédition des médicaments et prothèses

En cas de nécessité suite à un accident corporel, Matmut Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, Matmut Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, Matmut Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, Matmut Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

B - Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire causé par un accident de véhicule

I - Rapatriement du corps

Matmut Assistance organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé, Matmut Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

C - Assistance aux personnes valides

I - Attente sur place

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour cause de panne, crevaison, accident, incendie, vol ou tentative de vol ♣, perte de clefs ♣, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, Matmut Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 € par nuit et par personne, dans la limite de 5 nuits maximum.

2 - Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Matmut Assistance rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol du véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en II-C-1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Lorsque la protection complémentaire «Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire» est mentionnée aux Conditions Particulières & , Matmut Assistance rapatrie les bénéficiaires à leur domicile (ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue) si le véhicule est immobilisé en France à la suite de la rétention administrative du permis de conduire du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève, conducteur du véhicule.

3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé ou malade Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, Matmut Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.



D - Garanties complémentaires

I - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans ou d'une personne atteinte d'un handicap

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, **Matmut** Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner dans son déplacement.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, Matmut Assistance fait accompagner cet enfant ou la personne atteinte d'un handicap, par une personne qualifiée.

2 - Vol ou destruction de documents

En cas de vol ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport à l'occasion de la perte totale du véhicule \$\frac{1}{2}\$, Matmut Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

3 - Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais de Matmut Assistance.

4 - Événement climatique majeur

a) Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, Matmut Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de $50 \in par$ nuit et par personne, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

b) Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, Matmut Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de Matmut Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

Matmut Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport

E - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale à l'étranger

I - Avance de fonds

Matmut Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2 - Frais de justice à l'étranger

Matmut Assistance avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

3 - Caution pénale à l'étranger

Matmut Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à Matmut Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

III - GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour les causes suivantes : panne, crevaison, accident \(\mathbb{i} \), incendie, vol ou tentative de vol \(\mathbb{i} \), perte de clefs \(\mathbb{i} \), indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, Matmut Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes :

A - Véhicule immobilisé en France ou à l'étranger

I - Dépannage remorquage

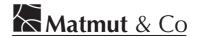
Sous réserve, en France, des dispositions liées à la territorialité des garanties, Matmut Assistance organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche ou celui de votre choix dans un rayon de 15 km autour du garage préconisé par Matmut Assistance.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par Matmut Assistance à concurrence de 180 €, pour les véhicules garantis dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 t et à concurrence de 1 000 € pour les véhicules garantis de tonnage égal ou supérieur, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

Ces plafonds peuvent être dépassés en cas de situations de contrainte :

- interventions sur voies réglementées (dans la limite du forfait autoroutier fixé par les pouvoirs publics),
- ou sur demande des autorités publiques (police ou gendarmerie).

Lorsque la protection complémentaire « Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire » est mentionnée aux Conditions Particulières », Matmut Assistance organise le remorquage du véhicule immobilisé en France à la suite de la rétention administrative du permis de conduire du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur



du véhicule et ce, vers le lieu le plus proche : garage, domicile ou siège de l'entreprise en cas de déplacement professionnel.

2 - Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, Matmut Assistance peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires ou celui de votre choix, répondant aux mêmes exigences, dans un rayon de 15 km autour du garage préconisé par Matmut Assistance.

En cas de séquestre du véhicule, Matmut Assistance ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

B - Véhicule en état de marche en France ou à l'étranger

I - Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

Matmut Assistance organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

2 - Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, Matmut Assistance missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

C - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

I - Expertise et diagnostic technique

En cas de sinistre (accident matériel, vandalisme, tentative de vol , incendie, véhicule retrouvé suite à vol, bris de glaces), Matmut Assistance missionne un expert et prend en charge le coût afin d'établir la description des dégâts occasionnés au véhicule.

En cas de panne, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

2 - Envoi de pièces détachées

Matmut Assistance organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par Matmut Assistance, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai d'un mois maximum après le retour du bénéficiaire à son domicile.

3 - Rapatriement du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, Matmut Assistance organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

4 - Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, Matmut Assistance, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées aux pays.

5 - Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, Matmut Assistance organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

D - Autres garanties

I - Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, Matmut Assistance organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant de Matmut Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

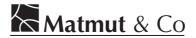
2 - Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, Matmut Assistance organise et prend en charge l'acheminement du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou un lieu de gardiennage, situé à proximité. Matmut Assistance prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, Matmut Assistance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté.

Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant de Matmut Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.



TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur.

- I Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de Sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles I 106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code Rural*.
- 2 Les prestations énumérées au II de l'article I et de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques.
- 3 Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation.
- 4 Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage.
- 5 Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la Mutualité (loi n° 94-678 du 8 août 1994, art. 15), «les institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale ou le Code Rural et les Sociétés d'Assurance régies par le Code des Assurances».
- * Ces textes ont été abrogés. Sont visés les organismes relevant de la Mutualité Sociale Agricole (Code Rural et de la Pêche Maritime).



MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS
Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre I ^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II-TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

I - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre \$\mathbf{1}\$, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

I - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

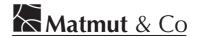
Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

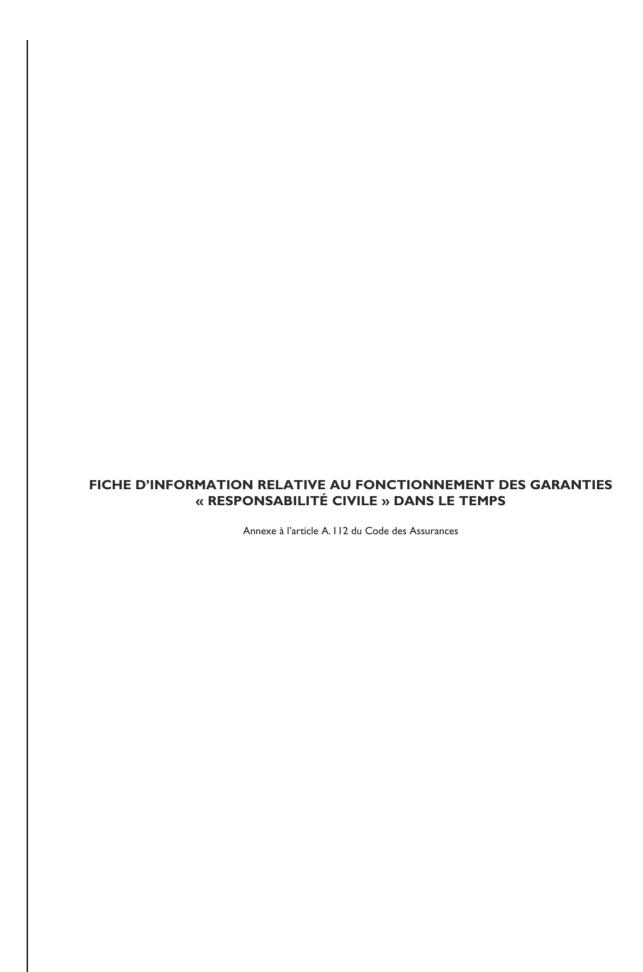
2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.







AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. I 12-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. l).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable »?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.



3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

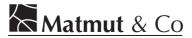
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du Groupe Matmut et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- · les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le Groupe **Matmut** peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le Groupe **Matmut** traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- · les partenaires,
- · les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- · les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement.
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du Groupe Matmut :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données

66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

en justifiant de votre identité.



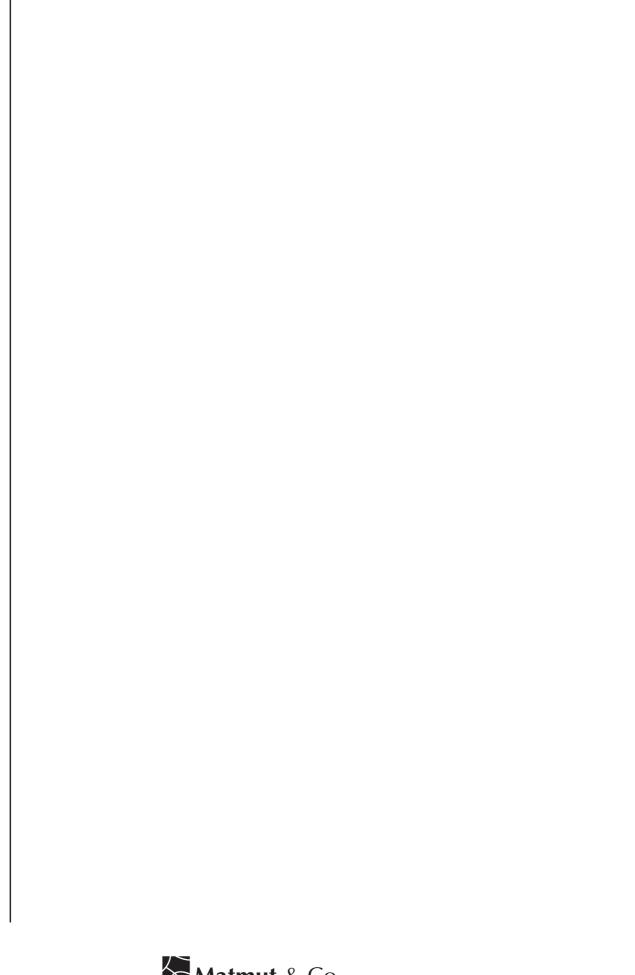
En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNII

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins, nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.







Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement. Crédit photo : © Rob - AdobeStock CG MRSQ AG INIT & CO - 09/20





Matmut & Co

Société anonyme au capital de 66 015 268 € entièrement libéré N° 487 597 510 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale: 76030 Rouen Cedex 1

© 02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré N° 423 499 391 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale: 76030 Rouen Cedex 1

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1